



communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU
JEUDI 10 OCTOBRE 2019

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 03 octobre 2019, s'est réuni le 10 octobre 2019 à 10 h 00 à la salle Vaulabelle à Auxerre, sous la présidence de Guy FERREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 45

votants : 58 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Maryse DUVILLIE, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Denis ROYCOURT, Joëlle RICHEL, Pascal HENRIAT, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Najia AHIL, Maud NAVARRE, Jean-Paul SOURY, Philippe AUSSAVY (*pouvoir à Joëlle RICHEL à partir de la délibération n° 2019-147*), Yves BIRON, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Elodie ROY, Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Guy BOURRAT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick CROS, Christophe LAVERDANT, Robert BIDEAU, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Christian BRUNEAUD, Bernard Riant, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET, Michel BOUBOULEIX.

Pouvoirs : Jean-Philippe BAILLY à Elodie ROY, Didier MICHEL à Nadine DROEGHMANS, Sarah DEGLIAME –PELHATE à Jean-Paul SOURY, Isabelle POIFOL-FERREIRA à Guy FERREZ, Maryvonne RAPHAT à Najia AHIL, Rita DAUBISSE à Guy PARIS, Didier SERRA à Maud NAVARRE, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Patrick BARBOTIN à Jean-Luc BRETAGNE, Arminda GUIBLAIN à Virginie DELORME, Christian MOREL à Robert BIDEAU, Rachel LEBLOND à Pascal BARBERET, Michel FOUINAT à Michel POUILLOT.

Absents non représentés : Mourad YOUNI, Patrick TUPHE, Malika OUNES, Frédéric PETIT, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Lionel MION.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

N° 2019-112

Objet : Transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec (SNAS) - Rapport d'information de la CLECT

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées – CLECT.

La commission s'est réunie le 26 juin dernier pour valider l'évaluation des charges concernant le transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec – SNAS – au 1^{er} janvier 2019.

Le détail des charges évaluées est ainsi présenté dans le rapport « Évaluation du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA » joint au présent rapport.

A l'issue des débats, la commission a approuvé à 11 voix pour et 4 abstentions le rapport.

Conformément à la réglementation, le rapport de la commission est transmis à l'ensemble des communes membres pour validation à leur Conseil Municipal dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce dernier.

Par ailleurs, le règlement intérieur de la CLECT prévoit dans son article 11 que ce rapport soit transmis pour information au conseil communautaire.

Pour rappel, la CLECT se prononce uniquement sur le montant des charges transférées et non sur le montant de l'attribution de compensation – AC – de la commune d'Auxerre. Cependant, afin de faciliter la compréhension générale ainsi que la tenue des débats lors de la commission, le rapport de CLECT nommé « Évaluation dérogatoire du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA » fait mention des montants des charges et des produits transférés et donc par extension du montant de l'AC qui pourrait impacter la ville d'Auxerre, à titre informatif uniquement.

Pour la bonne information, le montant de l'attribution de compensation ne deviendra définitif qu'après validation du Conseil Communautaire (cette décision fait l'objet d'un rapport séparé qui est présenté lors de cette même séance communautaire) et du Conseil Municipal de la ville d'Auxerre.

Le conseil communautaire est appelé à prendre acte du contenu du rapport « Évaluation du transfert du Stade Nautique de l'Arbre Sec à la CA » de la CLECT du 26 juin 2019 concernant le transfert du Stade Nautique à la Communauté.

Vote du conseil communautaire : Prend acte

N° 2019-113

Objet : Attributions de compensation compétence urbanisme - Approbation

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre territorial de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT.

Ainsi, la CLECT en date du 12 novembre 2018 s'est prononcée sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence urbanisme en date du 1er janvier 2019 qui regroupe la création et la révision des plans locaux d'urbanisme, l'établissement des règlements de publicités et l'exercice du droit de préemption urbain.

La commission a approuvé à 18 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre le rapport joint à la présente délibération.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois. Pour être validée, l'évaluation des charges proposée dans le rapport de la CLECT doit être approuvée dans le délai imparti à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux représentants plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentants les deux tiers de la population.

19 communes ont délibéré sur le rapport de la commission représentants 85,15 % de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Les autres communes n'ont soit pas délibéré, soit pas transmis leur délibération.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est proposé de fixer librement le montant de l'attribution de compensation.

Sur la base des charges évaluées, il est proposé de retenir la baisse suivante sur le montant des attributions de compensation :

Communes	Charges transférées
APPOIGNY	2 375,00 €
AUGY	4 079,00 €
AUXERRE	16 000,00 €
BLEIGNY-LE-CARREAU	675,00 €
BRANCHES	4 702,71 €
CHAMPS SUR YONNE	3 993,33 €
CHARBUY	1 000,00 €
CHEVANNES	3 000,00 €
CHITRY	10 068,33 €
COULANGES LA VINEUSE	0,00 €
ESCAMPS	10 068,33 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	675,00 €
GURGY	9 668,75 €
GY-L'EVEQUE	675,00 €
IRANCY	675,00 €
JUSSY	10 068,33 €
LINDRY	4 095,67 €
MONETEAU	2 375,00 €
MONTIGNY-LA-RESLE	2 675,00 €
PERRIGNY	3 000,00 €
QUENNE	675,00 €
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	8 741,67 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	2 375,00 €
VALLAN	675,00 €
VENOY	1 000,00 €
VILFARGEAU	1 000,00 €
VILLENEUVE-SAINTE-SALVES	2 675,00 €
VINCELLES	0,00 €
VINCELOTES	10 068,33 €
	117 079,45 €

L'impact sur le montant de l'attribution de compensation est présenté en annexe à la délibération avec l'impact des autres transferts de compétences qui font l'objet d'une délibération séparée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter les montants des attributions de compensation tels que présentés en annexe,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

N° 2019-114**Objet : Attributions de compensation compétence zone d'activité économique - Approbation**

Lors de chaque transfert de compétence ou de modification du périmètre territorial de la Communauté de l'Auxerrois, une évaluation des charges transférées des communes vers l'EPCI doit être réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées – CLECT.

Ainsi, la CLECT en date du 4 juillet 2018 s'est prononcée sur l'évaluation des charges transférées suite au transfert de la compétence zone d'activité en date du 1^{er} janvier 2019.

La commission a approuvé à 19 voix pour et 2 abstentions le rapport joint à la présente délibération.

Ce rapport a été transmis à chaque commune membre de la Communauté de l'Auxerrois. Pour être validée, l'évaluation des charges proposée dans le rapport de la CLECT doit être approuvée dans le délai imparti à la majorité qualifiée des conseils municipaux, c'est-à-dire par deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

20 communes ont délibéré sur le rapport de la commission dont 19 favorablement représentant 88,50% de la population du territoire communautaire. En somme, les conditions de majorités évoquées ci-dessus sont réunies. Les autres communes n'ont soit pas délibéré, soit pas transmis leur délibération.

Conformément à l'article 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est proposé de fixer librement le montant de l'attribution de compensation.

Sur la base des charges évaluées, il est proposé de retenir la baisse suivante sur le montant des attributions de compensation :

Communes	Charges transférées 2019-2025	Charges transférées à partir de 2026
APPOIGNY	29 962,00 €	29 978,00 €
AUGY	1 436,00 €	3 907,00 €
AUXERRE	381 479,00 €	341 658,00 €
BLEIGNY-LE-CARREAU	0,00 €	0,00 €
BRANCHES	0,00 €	0,00 €
CHAMPS SUR YONNE	9 706,00 €	5 830,00 €
CHARBUY	0,00 €	0,00 €
CHEVANNES	0,00 €	0,00 €
CHITRY	0,00 €	0,00 €
COULANGES LA VINEUSE	0,00 €	0,00 €
ESCAMPS	0,00 €	0,00 €
ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	1 321,00 €	5 417,00 €
GURGY	1 611,00 €	5 073,00 €
GY-L'EVEQUE	0,00 €	0,00 €
IRANCY	0,00 €	0,00 €
JUSSY	0,00 €	0,00 €
LINDRY	995,00 €	1 671,00 €
MONETEAU	114 443,00 €	179 771,00 €
MONTIGNY-LA-RESLE	0,00 €	0,00 €
PERRIGNY	8 820,00 €	26 688,00 €
QUENNE	0,00 €	0,00 €
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	719,00 €	751,00 €
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHES	7 775,00 €	9 865,00 €
VALLAN	0,00 €	0,00 €
VENOY	1 421,00 €	5 047,00 €
VILLEFARGEAU	0,00 €	0,00 €
VILLENEUVE-SAINTE-SALVES	0,00 €	0,00 €
VINCELLES	5 845,00 €	6 095,00 €
VINCELOTES	0,00 €	0,00 €
	565 533,00 €	621 751,00 €

Il est proposé de réviser les attributions de compensation en deux temps :

- sur une période de sept ans : charges d'entretien annuelles et prise en compte de la remise à niveau lissée,
- au terme de ces sept ans : charges d'entretien annuelles et renouvellement annualisé.

L'impact sur le montant de l'attribution de compensation est présenté en annexe à la délibération avec l'impact des autres transferts de compétence qui font l'objet d'une délibération séparée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter les montants des attributions de compensation tels que présentés en annexe,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

N° 2019-115

Objet : Décision modificative n° 1 - Budget Principal et budgets annexes
Mobilité durable, Eau potable, Parc d'activité à Appoigny

BUDGET PRINCIPAL :

Les principales demandes de crédits supplémentaires concernent :

- l'entretien des bâtiments publics : = +32 701 €
- mise en service du pôle environnemental : +15 000 €
- Plan climat territorial : 88 404 €
- Opérations cœur de ville : +30 560 €
- Convention tour de bourgogne (basculement du budget mobilité durable) : 90 000 €
- Indemnités d'éviction d'habitat insalubre : 150 000€.

Les recettes supplémentaires sont des subventions liées à certaines des dépenses présentées ci-dessus.

D/R	I/F	Chapitre	HT	Mvt	Libellé	Montant
D	F	011			CHARGES A CARACTERE GENERAL	180 716,00
D	F	014	N	R	ATTRIBUTION DE COMPENSATION	-200 000,00
D	F	023	N	O	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-166 508,00
D	F	65			AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	72 500,00
D	F	67	N	R	AUTRES CHARGES EXCEPTIONNELLES SUR OPE DE GESTION	150 000,00
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT						36 708,00
R	F	74	N	R	DOTATIONS ET PARTICIPATION	36 708,00
TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT						36 708,00

Pour la section d'investissement, sont proposés en crédits supplémentaires :

- l'étude préalable au plan de sauvegarde et mise en valeur : 96 000 €
- l'adaptation pour le pôle environnemental : +131 000 €
- Les aides au titre de l'habitat pour lesquels les crédits initiaux ne permettront pas de répondre à tous les dossiers présentés : +193 000 €
- Une acquisition rue Joubert : 35 000 €

D/R	I/F	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	I	20		IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	-20 604,00
D	I	204		SUBVENTIONS EQUIPEMENT VERSEES	187 000,00
D	I	21		IMMOBILISATIONS CORPORELLES	185 470,92
D	I	23	R	IMMOBILISATIONS EN COURS	50 000,00
D	I	27	R	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS VERSES	365,00
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT					402 231,92
D/R	I/F	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
R	I	021	O	VIREMENT A LA SECTION FONCTIONNEMENT	-166 508,00
R	I	13	R	SUBVENTION INVESTISSEMENT	73 044,17
R	I	16	R	EMPRUNTS EN EUROS	495 695,75
TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT					402 231,92

BUDGET MOBILITE DURABLE :

La décision modificative sur ce budget tient compte pour la section de fonctionnement du basculement au profit du budget principal, des dépenses liées au tour de Bourgogne.

En section d'investissement les crédits nécessaires à l'aboutissement du projet hydrogène sont inscrits pour un montant de 3 760 000 €.

D/R	I/F	Nature	Mvt	Libellé	Montant
D	F	022	R	DEPENSES IMPREVUES	36 900,00
D	F	6226	R	MP d'AMO de desserte ferroviaire	0,00
D	F	65713	R	Convention de financement du Tour de Bourgogne à vélo	-65 000,00
D	F	65714	R	COMMUNES	8 100,00
D	F	739	R	RESTITUTION TAXE VERSEMENT TRANSPORT	20 000,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT					0,00

D/R	I/F	Nature	Mvt	Libellé	Montant
D	I	2315	O	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	565 000,00

D	I	2031	R	MP d'AMO de COP d'un centre d'exploitation H2	-7 290,00
D	I	2153	R	MP de systèmes de transports intelligents	9 898,00
D	I	2315	R	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	3 195 000,00
D	I	238	R	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	565 000,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT					4 327 608,00
R	I	1641	R	EMPRUNTS EN EURO	3 226 837,00
R	I	238	O	AVANCES ET ACOMPTES VERSES / CDE IMMO. CORP.	565 000,00
R	I	1317	R	BUDGET COMMUNAUTAIRE ET FONDS STRUCTURELS	535 771,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT					4 327 608,00

BUDGET EAU POTABLE :

La décision modificative s'équilibre à zéro euro.

La modification d'écriture vise à disposer des crédits pour annuler une facturation réalisée à tort et d'ajuster le montant des charges de personnel.

Le montant de la section d'investissement doit s'ajuster pour compenser la réduction du virement de la section d'investissement.

D/R	I/F	Nature	Chapitre	HT	Mvt	Libellé	Montant
D	F	023	023	N	O	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	-4 100,00
D	F	66111	66	N	R	INTERETS REGLES A L'ECHEANCE	-200,00
D	F	673	67	N	R	TITRES ANNULES (SUR EXERCICES ANTERIEURS)	200,00
D	F	6331	012	N	R	VERSEMENT DE TRANSPORT	13,50
D	F	6332	012	N	R	COTISATIONS VERSEES AU F.N.A.L.	12,25
D	F	6336	012	N	R	COTISATIONS CNFPT ET CGFPT	61,50
D	F	6411	012	N	R	SALAIRES, APPOINTEMENTS, COMMISSIONS DE BASE	2 491,75
D	F	6413	012	N	R	PRIMES ET GRATIFICATIONS	361,00
D	F	6451	012	N	R	COTISATIONS A L' U.R.S.S.A.F.	378,00
D	F	6453	012	N	R	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITES	782,00
TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT							0,00
D/R	I/F	Nature	Chapitre	HT	Mvt	Libellé	Montant
R	I	021	021	N	O	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	-4 100,00
R	I	1641	16	N	R	EMPRUNTS EN EURO	4 100,00
TOTAL SECTION D'INVESTISSEMENT							0,00

BUDGET PARC D'ACTIVITE D'APPOIGNY :

La décision modificative sur ce budget s'équilibre également à zéro.

Les crédits sont basculés sur le compte 67 afin de payer les indemnités de résiliation du marché de ACE BTP.

D/R	I/F	Nature	Chapitre	Mvt	Libellé	Montant
D	F	6045	011	R	ACHATS D'ETUDES, PRESTATIONS DE SERVICES /TERRAIN	-11 000,00
D	F	6711	67	R	INTERETS MORATOIRES ET PENALITES SUR MARCHES	11 000,00
					TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	0,00

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la décision modificative n° 1 - tel que présentée ci-dessus pour les Budget Principal et les budgets annexes Mobilité durable, Eau potable, Parc d'activité à Appoigny.

Budget principal

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 47
- voix contre : 0
- abstentions : 11 C. BONNEFOND, G. LARRIVE, A. CONTANT, J. CHANARD, D. CUMONT, M. POUILLOT, M. FOUINAT, E. GERARD-BILLEBAULT, JP BOSQUET, V. DELORME, A. GUIBLAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

Budget Mobilités

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 47
- voix contre : 4 J. CHANARD, A. CONTANT, C. BONNEFOND, G. LARRIVE
- abstentions : 7 D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT, JP BOSQUET, V. DELORME, A. GUIBLAIN, M. POUILLOT, M. FOUINAT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

Budget annexe Eau potable

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 3 JP BOSQUET, D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

Budget Parc d'activités Appoigny

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 47
- voix contre : 0
- abstentions : 11 C. BONNEFOND, G. LARRIVE, A. CONTANT, J. CHANARD, D. CUMONT, M. POUILLOT, M. FOUINAT, E. GERARD-BILLEBAULT, JP BOSQUET, V. DELORME, A. GUIBLAIN
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

N° 2019-116

Objet : Budget supplémentaire 2019 – Budgets annexes Zone des Macherins et Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC)

BUDGET DE LA ZONE DES MACHERINS :

Sur ce budget on constate la vente de trois terrains pour 288 039 €. La décision modificative retrace les écritures comptables liées à cette vente ainsi que l'affectation du résultat votée par le conseil communautaire du 20 juin 2019.

BUDGET SPANC :

Le budget supplémentaire du SPANC permet d'inscrire la reprise de résultat et s'équilibre comme suit :

D/R	I/F	Chapitre	Libellé	Montant
Recettes	F	002	EXCEDENT ANTERIEUR REPORTE	19 996,67 €
Recettes	F	70	AUTRES TAXES ET REDEVANCES	- 9 996,67 €
Dépenses	F	011	DIVERS	10 000,00 €
			TOTAL SECTION DE FONCTIONNEMENT	0

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le budget supplémentaire tel que présenté ci-dessus pour les budgets annexes Zone des Macherins et Service Public d'Assainissement Non collectif.

Budget annexe Zone des Macherins

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 54
- voix contre : 1 A. BERGER
- abstentions : 3 D. CUMONT, JP BOSQUET, E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 6

Budget annexe Service Public d'Assainissement Collectif

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 54

- voix contre : 0

- abstentions : 4 E. GERARD-BILLEBAULT, JP BOSQUET, V. DELORME, A. GUIBLAIN

- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 6

N° 2019-117

Objet : Transfert de l'excédent du budget redevance incitative de la section d'investissement à la section de fonctionnement

Le budget annexe de la redevance incitative présente au 31/12/2018 un excédent d'investissement de 163 451,78 €.

Initialement les déchèteries de l'ex communauté de communes du Coulangeois étaient affectées à ce budget. Après concertation avec la trésorerie, ces équipements vont basculer au budget principal de la communauté de l'Auxerrois dans un souci de cohérence de gestion puisque les autres déchèteries du territoire sont affectées au budget principal.

Ainsi, sur ce budget redevance incitative il n'y aura plus de gros investissement à réaliser, seuls quelques renouvellements de bacs seront à prévoir chaque année sur la section d'investissement.

A contrario la section de fonctionnement de ce budget doit prendre en charge l'important montant des impayés, de l'ordre de plus de 100.000 €, ce qui est impossible en l'état actuel des ressources de ce budget et ne pourrait être fait qu'au prix d'une très forte augmentation de la redevance. Une telle mesure paraît difficilement envisageable.

Par conséquent, il vous est proposé de demander l'application de l'article D 2311-14 du code général des collectivités territoriales.

Celui-ci permet, en raison de circonstances exceptionnelles et motivées, que la collectivité puisse solliciter une décision conjointe des ministres chargés du budget et des collectivités locales, qui peut porter sur un ou plusieurs exercices, afin de reprendre l'excédent prévisionnel de la section d'investissement en section de fonctionnement dès le vote du budget primitif.

La reprise doit être accompagnée d'une délibération du conseil précisant l'origine de l'excédent et les conditions d'évaluation de son montant.

Cette demande porterait sur un montant de 120 000 € compte tenu des excédents constatés depuis deux ans et s'établissant comme suit :

	2017	2018
Montant des dépenses d'investissement	20.879,94€*	30.664,22€**
Excédent d'investissement constaté au 31/12	189.903€	163.451,78€

* Dont 10.672,78 € de remboursement de capital d'un emprunt échu au 31/12/2018.

** dont 26.711,68 € de remboursement de capital d'un emprunt échu au 31/12/2018 et d'arriérés d'annuités.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président de la communauté de l'Auxerrois à demander l'application de l'article D 2311-14 du code général des collectivités territoriales ;
- De demander une reprise de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement pour un montant de 120 000 € ;
- D'autoriser Monsieur le Président de la communauté de l'Auxerrois ou son représentant à signer l'ensemble des documents et opérations comptables nécessaires à cette reprise.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

N° 2019-118

Objet : Amortissement des immobilisations – Modification de durées

Les instructions budgétaires et comptables M14, M43 et M49 ont introduit dans la gestion des collectivités la procédure de l'amortissement des immobilisations et la tenue de l'inventaire, qui visent à améliorer la connaissance du patrimoine des collectivités et à permettre son renouvellement.

L'amortissement constate la dépréciation irréversible d'une immobilisation dans l'actif de la Communauté avec la mise en place de crédits budgétaires en vue du renouvellement du bien.

Dans une logique d'harmonisation des méthodes comptables d'élaborer des plans d'amortissements communs à la Communauté de l'Auxerrois et la ville d'Auxerre. Il ressort le besoin d'actualiser les durées d'amortissement de certains biens.

Les biens sont classés par catégorie et amortis sur la durée de vie théorique de leur catégorie, pour leur coût historique (c'est-à-dire la valeur d'acquisition non actualisée). La liste des biens amortissables ainsi que leur durée d'amortissement, fixée selon les préconisations réglementaires et la durée de vie réelle constatée par compte, est présentée en annexe.

Par ailleurs, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire sans « prorata temporis » à compter de l'exercice suivant l'acquisition pour l'instruction M14. Pour les instructions M43 et M49, le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au « prorata temporis » à compter de la mise en service du bien.

Il convient de préciser :

- les immobilisations de faible valeur (inférieur à 1 000 € HT) sont amorties intégralement sur une année,
- les biens dits « de faibles valeur » totalement amortis et acquis depuis plus de 5 ans sont sortis de l'inventaire,
- les subventions d'investissement perçues sont amorties au même rythme que le bien pour lequel elles ont été accordées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver ces dispositions qui prendront effet au 1er janvier 2020 et s'appliqueront aux immobilisations comptabilisées à compter de cette date, sans rétroactivité. Ainsi, les plans d'amortissement en cours au 31 décembre 2019 iront jusqu'à leur terme.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-119

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération de renouvellement des composants du patrimoine de l'Office Auxerrois de l'Habitat

La Communauté de l'Auxerrois a la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté d'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint- Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicitée par l'Office Auxerrois de l'Habitat pour garantir à hauteur de 49 % le remboursement d'un prêt pour un renouvellement de composants de son patrimoine d'un montant total de 1 466 410 € souscrit par l'emprunteur auprès du Crédit coopératif, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du prêt tel que définit ci-après :

Article 1 :

La communauté de l'Auxerrois accorde sa garantie solidaire à l'Office auxerrois de l'habitat à hauteur de 49%. Pour le remboursement de toutes les sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retards, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt pour un montant en principal de 1.466.410€ que l'OAH a contracté auprès du crédit coopératif, société anonyme de banque populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard de Pesaro – CS 10002- 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour numéro d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE.

Objet du concours : renouvellement de composants du patrimoine

Caractéristiques financières du concours :

Nature du concours : Prêt avec tableau d'échéances

Montant : un million quatre cent soixante-six mille quatre cent dix euros (1 466 410 €)

Taux annuel d'intérêt : 0,96%

Durée : 15 ans

La garantie de la communauté est accordée pour la durée totale du concours, soit 15 ans.

Article 2 : Cette garantie est accordée après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le Crédit coopératif, en conformité avec les dispositions du code générales des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : an cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la communauté de l'Auxerrois s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandé avec demande d'avis de réception, en renonçant aux bénéfices de discussion et de division, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : La communauté de l'Auxerrois s'engage à libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Monsieur le président de la communauté de l'Auxerrois, ou toute autre personne habilitée en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-19 du CGCT, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le Crédit Coopératif et l'OAH et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour l'opération de renouvellement de composant à hauteur de 49 % pour le remboursement du prêt d'un montant total de 1 466 410 euros, suivant les conditions et modalités présentées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'emprunteur qu'est l'Office Auxerrois de l'Habitat, et tout autre acte lié à cette garantie.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 55
- voix contre	: 0
- abstentions	: 2 E. GERARD-BILLEBAULT, JP BOSQUET
- n'a pas pris part au vote	: 1 J. HOJLO
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-120**Objet : Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Charbuy pour l’extension et la mise aux normes du foyer communal**

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Charbuy a sollicité, le 20 mai 2019, un soutien financier pour les travaux d’extension et de mises aux normes du foyer communal.

Le montant de des travaux est estimé à 783 789,82€ H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
783 789,82€		DETR	50 000€
		Communauté de l’auxerrois	30 000 €
		Autofinancement	703 789,82 €
TOTAL H.T.	783 789,82 €	TOTAL H.T.	783 789,82 €

Les dispositions du règlement d’attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d’un équipement (la promotion d’un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d’attribuer à la commune de Charbuy un fonds de concours de 30 000€ pour les travaux d’extension et de mises aux normes du foyer communal,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-121**Objet : Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Chevannes pour la réfection des vestiaires du stade**

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Chevannes a sollicité, le 15 mai 2019, un soutien financier pour les travaux de réfection des vestiaires du stade.

Le montant des travaux est estimé à 19 647,51 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
19 647,51€		Communauté l'auxerrois	de 5 234 €
		Autofinancement	14 413,51 €
TOTAL H.T.	19 647,51€	TOTAL H.T.	19 647,51€

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'attribuer à la commune de Chevannes un fonds de concours de 5 234 € pour les travaux de réfection des vestiaires du stade,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-122

Objet : Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Lindry pour les travaux de rénovation du chauffage du groupe scolaire

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Lindry a sollicité, le 18 juin 2019, un soutien financier pour les travaux de rénovation du chauffage du groupe scolaire.

Le montant de des travaux est estimé à 74 879,25€ H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
74 879,25€		DETR	29 951,70 €
		Communauté de l'auxerrois	4 706 €
		Autofinancement	40 221,55 €
TOTAL H.T.	74 879,25€	TOTAL H.T.	74 879,25 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'attribuer à la commune de Lindry un fonds de concours de 4 706 € pour les travaux de rénovation du chauffage du groupe scolaire,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-123

Objet : Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Quenne pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Quenne a sollicité, le 13 mai 2019, un soutien financier pour l'achat d'un véhicule utilitaire.

Le montant de l'acquisition est estimé à 11 164,33 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
11 164,33		Communauté l'auxerrois	de 3 203 €
		Autofinancement	7 961,33 €
TOTAL H.T.	11 164,33 €	TOTAL H.T.	11 164,33€

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

En contrepartie de l'attribution du présent fonds de concours, la commune de Quenne s'engage à apposer le logo de la Communauté de l'auxerrois sur le véhicule acquis.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'attribuer à la commune de Quenne un fonds de concours de 3 203 € pour l'acquisition d'un véhicule utilitaire,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57

- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-124

Objet : Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Jussy pour les travaux d'aménagement de la place de la mairie

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Jussy a sollicité, le 26 juillet 2019, un soutien financier pour les travaux d'aménagement de la place de la mairie.

Le montant des travaux est estimé à 41 366€ H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
41 366 €		DETR	12 410€
		CD 89	12 410 €
		Communauté de l'auxerrois	8 273 €
		Autofinancement	8 273 €
TOTAL H.T.	41 366 €	TOTAL H.T.	41 366 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'attribuer à la commune de Jussy un fonds de concours de 8 273 € pour les travaux d'aménagement de la place de la mairie,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-125**Objet : Fonds de concours commune à faible potentiel financier – Attribution à la commune de Jussy pour les travaux de voirie communale**

Eligible à ce fonds de concours, la commune de Jussy a sollicité, le 26 juillet 2019, un soutien financier pour les travaux de réfection complète des chemins communaux.

Le montant des travaux est estimé à 48 345 € H.T. selon le plan de financement suivant :

Dépenses		Recettes	
48 345 €		Communauté l'auxerrois	de 11 727 €
		Autofinancement	36 618 €
TOTAL H.T.	48 345 €	TOTAL H.T.	48 345 €

Les dispositions du règlement d'attribution de ce fonds de concours prévoient que le versement est autorisé si trois conditions sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (la promotion d'un événement sportif est par exemple exclue).
- Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

La présente demande est conforme aux dispositions précitées.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'attribuer à la commune de Jussy un fonds de concours de 11 727 € pour les travaux de réfection de la voirie communale,
- de dire que les crédits sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-126

Objet : Fonds de concours Enseignement musical – Attributions 2019

Par délibération n° 13 en date du 16 septembre 2011, le Conseil communautaire a instauré un règlement pour l'attribution d'un fonds de concours pour soutenir l'enseignement musical.

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois compte plusieurs structures d'enseignement musical sur son territoire, à savoir les écoles de musique de type associatif sur les communes de Charbuy, Chevannes, Monéteau, Coulanges-la-Vineuse et le conservatoire d'Auxerre.

Pour l'année 2019, il convient de déterminer le montant qui sera attribué à chaque école de musique, en fonction du nombre d'élèves faisant partie de l'intercommunalité inscrits dans chaque structure.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'attribuer un fonds de concours de 144 936,87 € pour soutenir l'enseignement musical dans l'auxerrois selon la répartition suivante :
 - - 100 108,78 € à la ville d'Auxerre,
 - - 8 047,96 € à la commune de Charbuy,
 - - 12 832,54 € à la commune de Chevannes,
 - - 12 758,96 € à la commune de Monéteau,
 - - 11 188,63 € à la commune de Coulanges-la-Vineuse.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-127

Objet : Nouveau Programme National de Renouveau Urbain (NPNRU) – Avenant n° 1 au protocole de préfiguration de renouvellement urbain du territoire auxerrois

Le protocole de préfiguration du projet de renouvellement urbain du territoire Auxerrois, portant sur les quartiers Les Brichères – Sainte Geneviève et Les Rosoirs,

dont le dossier a été examiné par le comité d'engagement de l'ANRU en date du 22 septembre 2016, a été signé le 22 mars 2017.

L'objet du présent avenant consiste en l'intégration des évolutions suivantes :

- Évolution du programme :
 - distinction des études urbaines initiales Les Brichères – Sainte Geneviève et Les Rosoirs (réalisées en amont du comité d'engagement du 22 septembre 2016, non cofinancées par l'ANRU), et des études urbaines complémentaires Les Brichères – Sainte Geneviève et Les Rosoirs (sollicitées par l'ANRU et cofinancées par l'Agence), avec identification des financements correspondants ;
 - reprogrammation des études non engagées financièrement (absence de DAS) ;
 - suppression de l'opération « Mise en place de la maison du projet », à reprogrammer dans le cadre de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain.

- Évolution des concours financiers de l'ANRU :
 - application du taux de subvention ANRU maximum de 50 % aux assiettes de dépenses éligibles réalisées ;
 - respect de l'enveloppe financière initialement accordée.

- Ajustement du calendrier opérationnel, pour permettre la bonne exécution financière des opérations :
 - report d'un an de la date de lancement opérationnel des opérations listées dans l'article 3.1 du présent ;
 - allongement d'un semestre de la durée des opérations listées dans l'article 3.1 du présent avenant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer à l'avenant n° 1 au protocole de préfiguration du NPNRU,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-128

Objet : Commission locale du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) - Nomination des membres

Le centre ancien d'Auxerre fait l'objet d'un PSMV. Il s'agit d'un document d'urbanisme particulier visant à assurer la protection des zones patrimonialement remarquables tout en permettant leur développement.

Pour chaque secteur faisant l'objet d'un PSMV, la loi impose qu'une commission locale soit constituée pour émettre des avis sur les projets de révision ou de modification sur ce document d'urbanisme.

La Communauté d'Agglomération va s'engager dans la révision du PSMV. Ainsi, il convient de procéder à la constitution d'une nouvelle commission. Pour ce faire, des membres doivent être désignés par le conseil communautaire. Il convient de nommer trois membres titulaires et trois membres suppléants. De plus, il serait préférable qu'au moins un membre titulaire et un membre suppléant soient choisis au sein du conseil municipal de la commune concernée.

L'article D. 631-5 du Code du patrimoine prévoit que la composition de la commission locale de sites patrimoniales remarquables comprenne :

1° Des membres de droit :

- le président de la commission ;
- le ou les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ;
- le Préfet ;
- le Directeur régional des affaires culturelles ;
- l'Architecte des Bâtiments de France ;

2° Un maximum de quinze membres nommés dont :

- un tiers de représentants désignés par le conseil municipal en son sein **ou, le cas échéant, désignés en son sein par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent** ;
- un tiers de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine ;
- un tiers de personnalités qualifiées.

Les représentants d'associations et les personnalités qualifiées sont désignés par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale après avis du préfet.

Pour chacun des membres nommés, un suppléant est désigné dans les mêmes conditions ; il siège en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De désigner comme membres titulaires de la commission locale du PSMV :
 - M. Bernard Riant
 - M. Guy Paris
 - M. Jean-Pierre Bosquet

- De désigner comme membres suppléants de la commission locale du PSMV :
 - Mme Béatrice CLOUZEAU
 - M. Jean-Philippe BAILLY
 - Mme Anna CONTANT

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-129

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Auxerre – Abrogation de la délibération n° 2019-071 du 20 juin 2019 portant sur l'arrêt du projet de révision et le bilan de la concertation

Par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2019, le projet de Règlement Local de Publicité de la commune d'Auxerre a été arrêté.

L'avis rendu par la préfecture par courrier en date du 28 août 2019, concernant la délibération de la Communauté de l'Auxerrois n° 2019-071 du 20 juin 2019, indique que la procédure d'élaboration n'est pas opportune puisqu'il s'agit d'une révision du RLP de 1990.

Considérant que cette remarque est de nature à remettre en cause la sécurité juridique du RLP, il convient d'abroger la délibération n° 2019-071 du 20 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'abroger la délibération du 20 juin 2019 arrêtant le projet de RLP de la commune d'Auxerre,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-130

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Auxerre - Poursuite de la procédure de révision

En application de la loi ALUR et de l'article L.5211-41-3 du CGCT, le nouvel établissement public issu de la fusion de la Communauté de Communes du Pays Coulangeois et de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétent en matière de règlements locaux de publicité depuis le 1er janvier 2017. En matière de procédures d'élaboration, de révision ou de modification de RLP, le Code de l'environnement (CE) renvoie expressément au Code de l'urbanisme (CU). En effet, l'article L.581 14 1 CE précise que le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme, [...].

Il en découle qu'en application de l'article L.153-3 du Code de l'urbanisme, la Communauté d'Agglomération peut, par dérogation aux articles L. 153-1 et L. 153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, prescrire la révision d'un règlement local de publicité existant sans être obligée d'engager l'élaboration d'un plan local d'urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a la possibilité, après accord des communes concernées, de poursuivre les procédures d'élaboration, de modification ou de révision de RLP en cours.

La commune d'Auxerre a sollicité, par délibération n° 104 en date du 3 octobre 2019, que la Communauté d'Agglomération poursuive la révision du RLP qu'elle a entamée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure de révision du RLP de la commune d'Auxerre,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-131

Objet : Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune d'Auxerre -Arrêt du projet de révision et bilan de la concertation

Le Règlement Local de Publicité permet d'adapter la réglementation nationale aux particularités paysagères et économiques de la commune. Il se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

Ce projet est prêt à être arrêté puis transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés. Il sera par la suite soumis à enquête publique.

Objectifs de la révision :

Le lancement de la procédure de révision a été motivé par les raisons suivantes :

- Protéger le cadre de vie et garantir une qualité urbanistique ;
- Disposer d'un règlement en parfaite adéquation avec la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le Grenelle 2 ;
- Prendre en compte les éléments à protéger et identifiés au plan local de l'urbanisme : espaces boisés classés, espaces paysagers remarquables, bâtiments et clôtures remarquables, ainsi que le réaménagement des quais.

Orientation du RLP

Les grandes orientations du document seront les suivantes :

Orientation n°1 : Renforcer l'attractivité résidentielle et améliorer le cadre vie : Réduire le nombre et la dimension des dispositifs publicitaires (y compris la publicité lumineuse et numérique) dans les zones d'habitat.

Orientation n°2 : Protéger les paysages et améliorer la qualité des entrées de ville, des grands axes et les zones commerciales :

- Réduire la densité des panneaux en limitant les implantations selon le linéaire des parcelles tout en tenant compte des besoins de publicité extérieure, indispensable à l'activité économique ;
- Élaborer une réglementation équilibrée entre les besoins de communication et la préservation des paysages.

Orientation n°3 : Assurer une meilleure protection du patrimoine :

- Limiter la publicité dans un rayon de 100 mètres autour des monuments historiques et sites inscrits ou classés (y compris sur ou le long de la rivière) ;
- Prendre en compte les éléments à protéger et identifiés au plan local d'urbanisme : espaces boisés classés, espaces paysagers remarquables, bâtiments et clôtures remarquables.

Orientation n°4 : Visibilité et efficacité des signaux réglementaires :

- Limiter la publicité aux abords immédiats des giratoires et carrefours principaux afin de ne pas solliciter l'attention des automobilistes et garantir une parfaite lisibilité de la signalisation routière ;
- Renforcer la sécurité aux abords de la voie ferrée de Jonches.

Modalités de la Concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme - applicables aux Plans locaux d'urbanisme et à la révision d'un Règlement local de publicité en application des dispositions de l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées ont été associés pendant toute la durée d'élaboration du projet

Conformément à la délibération du conseil municipal d'Auxerre du 24 novembre 2011 prescrivant la révision du RLP, cette concertation a été réalisée par la mise en œuvre des dispositifs suivants :

- Mise à disposition du public, aux heures et jours habituels d'ouverture d'un cahier d'observations et d'un dossier alimenté au fur et à mesure de l'avancement des études.

De plus, d'autres moyens de concertation ont été mis en place :

- Tenue d'une réunion publique en date du 20 novembre 2016 au passage Soufflot pour présenter l'avancé des études aux habitants ;
- Réunions et échanges avec les acteurs économiques du territoire.

Bilan de la concertation :

10 réunions de concertation et d'échanges auxquelles étaient conviées les professionnels, les chambres consulaires, les associations de protection de l'environnement et du paysage, les chambres consulaires, la communauté de l'Auxerrois et les communes limitrophes ayant souhaité participer, les services de l'État, le CAUE, la Région et le Département se sont déroulées tout au long de l'étude, de la manière suivante :

- les 21 février et 17 avril 2012 : présentation de la procédure d'élaboration et la constitution du dossier ainsi que les grands engagements du futur règlement de publicité

- le 21 juin 2012 : rappel de quelques définitions ; présentation des typicités du territoire de la commune ; synthèse des dispositifs existants ; présentation des objectifs du PADD et actions futures qui seront l'arrête dorsale du futur règlement

- le 20 septembre 2012 : rappel des objectifs, des orientations générales et de la procédure ; présentation du calendrier prévisionnel d'élaboration ; L'ensemble des participants s'accorde sur le fait qu'il y a un travail qualitatif et de lisibilité à

améliorer ; co-construction du règlement en s'appuyant sur le règlement précédent

- le 25 octobre 2012 : co-construction des premiers éléments du règlement sur le format, l'uniformisation et la qualité des dispositifs ; au vu des orientations du PADD proposition d'un découpage par secteur géographique de la Ville

- le 22 novembre 2012 : réunion axée plus particulièrement sur les enseignes. Il est rappelé qu'en site patrimonial, secteur sauvegardé et en périmètre avec co-visibilité, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, s'impose lors de la décision. Un professionnel propose qu'une charte définissant une enseigne de qualité ou une bibliothèque d'enseignes « autorisables » soit rédigée par la ville et leur serve de support de conseil pour leur client ; présentation des orientations et des caractéristiques de chaque secteur

- le 13 décembre 2012 : Présentation du 1^{er} projet de règlement. Les remarques des professionnels portent notamment sur les contraintes de la traversée de Jonches et la protection aux abords de la voie ferrée, l'inter-distance, le calcul de la hauteur des dispositifs. Ces remarques ont été prises en compte

- 31 janvier 2013 : présentation du règlement modifié ; de nouvelles remarques sont faites :

* sur les délais d'intervention pour les dispositifs en dysfonctionnement qui paraissent trop courts,

* plus de précisions dans certaines définitions

* sur la publicité lumineuse

* sur plus de souplesse en ce qui concerne la densité

L'État intervient si des mesures de protection sont prévues pour les voies navigables.

La Chambre de Commerce et d'Industrie propose un travail collaboratif pour l'information de nouveaux commerçants réalisant un stage ou s'inscrivant à la CCI

- 4 avril 2013 : présentation du règlement modifié. De nouveaux ajustements sont demandés, une intervention est faite sur un nouveau texte de loi portant sur les dispositifs dans les stades. Une réunion de travail est proposée aux professionnels afin de faire des simulations sur la règle de densité.

- 20 juin 2013 : présentation du règlement modifié. Les ajustements demandés portent essentiellement sur la densité.

- 20 novembre 2015 : réunion publique au passage Soufflot. Personne n'est venu assister à cette réunion.

- 11 octobre 2016 : présentation du règlement définitif. Quelques ajustements sont demandés.

En parallèle, une information a été relayée dans l'Yonne Républicaine et Auxerre Magazine, un registre des observations du public accompagné du dossier a été mis à disposition tout au long de la procédure. Il n'y a eu aucune observation de faite dans ce registre.

Cette concertation a permis au document définitif de prendre en compte les attentes et les demandes exprimées.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- Tirer le bilan de la concertation préalable à la révision du Règlement local de publicité, à savoir que, ce projet tenu à la disposition du public n'a fait l'objet d'aucune observation sur le registre dédié,
- Arrêter le projet de révision du Règlement local de publicité de la Ville d'Auxerre tel qu'il est annexé à la présente,
- Demander au Président de soumettre pour avis le projet aux personnes publiques associées, aux communes limitrophes qui en ont fait la demande, à l'établissement public chargé du Schéma de Cohérence Territoriale, aux présidents d'associations agréées qui en ont fait la demande et la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- Demander au Président de soumettre le projet à enquête publique,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-132

Objet : Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé - Instauration sur la commune d'Auxerre

Le Droit de Préemption Urbain a été instauré sur le territoire de la commune d'Auxerre pour permettre l'acquisition de biens immobiliers afin de mener à bien des projets d'utilité publique.

Néanmoins, en vertu de l'article L 211-4 du code de l'urbanisme les biens suivants sont exclus du champ d'application du DPU :

- Les aliénations de lots (locaux d'habitation, professionnels, ou mixtes) dans un immeuble soumis au statut de la copropriété ;
- Les cessions de parts de certaines sociétés (sociétés d'attribution et sociétés coopératives de construction) qui donnent droit à l'attribution d'un local d'habitation, professionnel ou mixte ;
- Les cessions d'immeubles construits depuis moins de 4 ans.

Il est néanmoins précisé dans cet article qu'une délibération motivée peut appliquer le DPU à ces types de cession sur tout ou partie du territoire communale.

Le centre ancien d'Auxerre constitue le cœur architectural, patrimonial et touristique de la ville. A ce titre, il fait l'objet d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur dans le cadre d'un secteur sauvegardé. La valorisation de ce centre ancien est donc une priorité en termes d'aménagement du territoire. Il convient donc d'y mener une politique d'acquisition foncière dynamique pour pouvoir y assurer un aménagement du territoire répondant aux enjeux complexes de ce secteur.

De plus, le Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé par le conseil communautaire du 29 juin 2011, signale que la majorité des logements ayant fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité étaient situés dans le centre ancien. Entre 2005 et 2008, il y eu 6 arrêtés d'insalubrité concernant des logements situés dans le centre-ancien.

Il convient également de noter que plusieurs rues de ce centre ancien sont particulièrement concernées par la vacance de logement. Il s'agit des rues suivantes :

- Rue de Paris ;
- Rue du Temple ;
- Rue Philibert Roux ;
- Rue des Boucheries ;
- Rue Sous Murs ;
- Rue Fecauderie ;
- Rue du Pont ;
- Rue Joubert ;
- Rue Saint Pèlerin ;

Cela signifie qu'il y a un fort besoin d'intervention des pouvoirs publics sur le centre ancien pour répondre aux orientations du PLH visant à traiter les problématiques de vacance et d'insalubrité. Cela permettra également de mobiliser le parc privé pour développer une offre sociale en dehors des zones urbaines sensibles.

Néanmoins, le centre ancien est essentiellement composé d'immeubles d'habitation en copropriété. La vente de lot étant exclue du champ d'application

du DPU, ce dernier n'est pas suffisant sur le centre ancien de la commune d'Auxerre.

Il convient donc d'instaurer le DPU renforcé sur le centre ancien de la commune d'Auxerre pour permettre la préemption des lots de copropriété.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain renforcé sur le centre ancien de la commune d'Auxerre tel que matérialisé sur le plan annexé à la présente délibération ;
- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie d'Auxerre la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :
 - L'Yonne Républicaine
 - La Liberté de l'Yonne
- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- De demander au Président de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-133

Objet : Plan Local d'Urbanisme de Lindry - Arrêt de la révision allégée

La procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Lindry a été lancée pour permettre de :

- Déclasser du régime des espaces boisés classés les parcelles cadastrées OC 947, 953, 955, 956, 957, 958, 959, 960 et 961. Ces parcelles seront également classées en zone Ne. Ces modifications permettront de réaliser une nouvelle station d'épuration pour assurer le traitement des eaux usées de la commune ;
- Classer certaines parcelles en zone Nzs pour y protéger les zones humides qui y ont été identifiées.

En application du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision sous forme allégée du projet de PLU. Le projet doit être arrêté par délibération du conseil communautaire et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme.

La délibération prescrivant la révision allégée prévoyait les mesures de concertation suivantes :

- Mise à disposition du public d'un registre de concertation à la mairie de Lindry aux jours et heures d'ouverture ;
- Publication sur le site internet de la commune d'un article présentant l'objet de la procédure de révision allégée.

Les registres de concertation a été mis-à-disposition du public en mairie le 10 avril 2019. Il n'y a pas eu de remarques de faites dans ce registre.

L'article a été publié sur le site internet le 6 mai 2019. Une copie de ce document est intégrée au bilan de la concertation.

Il n'y a donc pas de modifications à apporter au projet de révision allégée du PLU

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De tirer le bilan de la concertation conformément à l'article R 153-3 du code de l'urbanisme,
- D'arrêter le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de Lindry tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- De soumettre le projet de de révision allégée du PLU à un examen conjoint des personnes publiques associées et consultées,
- De soumettre le projet à enquête publique,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-134

Objet : Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Auxerre- Approbation des modalités de mise à disposition du public

Le Plan Local d'Urbanisme d'Auxerre nécessite les évolutions suivantes :

- Modifier les règles de construction des piscines dans les espaces verts protégés ;
- Modifier les règles relatives aux matériaux des toitures des constructions agricoles ;
- Modifier les règles relatives à l'aspect des clôtures ;
- Modifier les règles relatives aux places de stationnement liées aux équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- Préciser la définition des espaces paysagers imposés pour la réalisation de certaines aires de stationnement ;
- Préciser les règles de distance minimale par rapport aux limites séparatives en ce qui concerne les piscines ;
- Préciser les règles de distance minimale des constructions les unes par rapport aux autres sur un même terrain en ce qui concerne les annexes ;
- Corriger des erreurs matérielles.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.

L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie d'Auxerre, aux dates et jours d'ouverture habituels.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie d'Auxerre, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme d'Auxerre,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-135

Objet : Projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chevannes - Approbation des modalités de mise à disposition du public

Le Plan Local d'Urbanisme de Chevannes nécessite les évolutions suivantes :

- Modifier le lexique national d'urbanisme ;
- Modifier les règles relatives aux occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières dans les zones UA et UB ;
- Modifier les règles relatives à des constructions par rapport aux voies et emprises publiques en zone UB ;
- Modifier les règles relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété en zone UA et UB ;
- Modifier les règles sur l'aspect extérieur des toitures en zone UA et UB ;
- Modifier les règles concernant l'aspect des fenêtres en zone UA et UB ;
- Modifier les règles relatives à l'aspect extérieur des annexes en zone UA et UB ;
- Modifier les règles sur l'installation de panneaux solaires en zone UA et UB ;
- Modifier les règles sur les clôtures en zone UA et UB ;
- Retirer la station d'épuration de la trame bleue dans le plan de zonage.

Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public pendant une durée de 1 mois.

L'exposé des motifs et un registre, permettant au public de consigner ses observations, seront mis à disposition au siège de la Communauté de l'Auxerrois ainsi qu'à la Mairie de Chevannes, aux dates et jours d'ouverture habituels.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Mairie de Chevannes, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.

Le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera transmis pour avis aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Chevannes ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-136

Objet : Parcelles AW341 et AW345 zone d'activités des Macherins – Cession

Par délibération en date du 21 juin 1996, la Communauté de l'Auxerrois se portait acquéreur de 11 hectares de terrain sur la commune de Monéteau dans le but de créer une zone d'activité d'intérêt communautaire.

Suite à la vente de deux premières parcelles, la Communauté possédait encore une parcelle de 2,9 hectares.

Les demandes de foncier relatives aux petites surfaces ont conduit la Communauté de l'Auxerrois à aménager la parcelle restante en 7 lots avec des surfaces variant de 3 000 à 5 000 m².

En 2013, la signature d'un bail à construction a permis l'implantation de l'entreprise Techno Textile de Bourgogne (TTB) sur la parcelle AW324 (4750m²).

Afin de faire face au développement de son entreprise B.E.I, Monsieur Gérard DELILLE a acquis, en mai 2019, par l'intermédiaire de la SCI Delille Immobilier le lot n°1 d'une surface de 3 017 m² pour y construire un bâtiment industriel.

Par courrier en date du 8 janvier 2019, Monsieur Maxime BLAIN, gérant de la SARL ALLEES DE L'YONNE, actuellement domiciliée à la pépinière d'entreprises de l'Auxerrois, souhaite dans le cadre de son développement, acquérir le lot n°2 d'une superficie de 2 984 m².

Par courrier en date du 3 septembre 2019, Monsieur Antony LEGA, gérant de la SAS ROND'HOME actuellement localisée à Cheny, nous a contacté en vue d'acquérir le lot n° 6 pour partie (1 500m²) afin d'y installer un atelier de menuiserie.

Par courrier en date du 3 octobre 2016, le service des Domaines a estimé la valeur vénale de ces terrains à 32 € HT/m².

Le Conseil Communautaire est ainsi sollicité pour valider les deux ventes suivantes :

- Lot numéro 2 qui correspond à la parcelle cadastrée AW341 d'une superficie de 2 984 m² à 32 € HT/m² soit 95 488 € HT (114 586 € TTC) à l'entreprise SARL ALLEES DE L'YONNE, représentée par Monsieur Maxime BLAIN, gérant.
- Lot numéro 6 pour partie qui correspond à la parcelle cadastré AW345 d'une superficie de 1 500 m² à 32 € HT/m² soit 48 000 HT (57 600 € TTC) à l'entreprise SAS ROND'HOME représentée par Monsieur Antony LEGA, gérant.

Considérant l'intérêt pour l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de l'Auxerrois de vendre ces deux parcelles et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser la vente aux conditions susmentionnées,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 G.DELILLE
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-137

Objet : Parcelles BD533 et BD544 zone d'activités des Macherins – Cession par acte tri-partite

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) prescrit de nouvelles compétences obligatoires pour les communautés d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans ce cadre, la compétence « développement économique » est redéfinie.

L'article L.5216-5 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que : « *La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes : 1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme...* ».

Par délibération du conseil communautaire n° 2017-012 du 16 février 2017, la Communauté de l'auxerrois a adopté ses nouveaux statuts intégrant ces évolutions législatives.

Selon l'article L.1321-1 du CGCT, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence de la commune à la collectivité bénéficiaire.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, la commune de Monéteau compte 4 zones d'activités économiques "Parc de la Chapelle", "Les Terres du Canada", "Les Macherins", "Les Isles – Nord" affectées à l'exercice de la compétence « *développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire* ».

A ce titre, les biens meubles et immeubles de ces zones d'activités doivent être mis à disposition de la Communauté de l'Auxerrois.

Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune de et la Communauté de l'Auxerrois.

Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Les termes du procès-verbal ont été adoptés par la Communauté de l'Auxerrois par délibération n°2019-077 au conseil communautaire du 20 juin 2019 d'une part, par la commune de Monéteau par délibération n°2019/071 au conseil municipal du 1^{er} juillet d'autre part.

Dans le cadre de cette mise à disposition, la Communauté de l'Auxerrois assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, excepté l'aliénation du bien.

Cela engendre deux fragments du droit de propriété, la nue-propriété qui est à la commune et l'essentiel des droits (usufruit notamment) qui est à la Communauté de l'Auxerrois. Ceci se concrétisant par la mise en place d'un acte de cession tripartite.

A ce titre, la commune de Monéteau sollicite la Communauté de l'Auxerrois pour la vente de deux parcelles situées sur la zone d'activités des Macherins.

En date du 2 mai 2018, la commune de Monéteau a été sollicitée par Monsieur Bruno MONORY, représentant la SCI ROMA, en vue d'acquérir les parcelles BD544 (3 830 m²) et BD 533 (1 000 m²) situées Avenue de l'Europe et Avenue de Paris dans le cadre d'un espace commercial pour la société RO'MA Nature.

Par courrier en date du 9 avril 2019, France Domaine a estimé la valeur vénale de ces terrains à 120 000 € soit environ 24,80 € HT/m².

Après délibération du 2 juillet 2018, la commune de Monéteau a proposé au porteur de projet d'acquérir ces parcelles en deçà de l'estimation à savoir 108 250 € HT soit 22,40 € HT/m² considérant que la parcelle BD533 peut difficilement accueillir en l'état une construction au vue de sa configuration.

Considérant l'intérêt pour l'établissement public de coopération intercommunale Communauté de l'Auxerrois de vendre ces deux parcelles et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accepter la vente aux conditions susmentionnées,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-138

Objet : Association Dispositif d'Entrepreneuriat aCAadémique de Bourgogne - Franche-Comté (DECA-BFC) - Convention 2019-2021

L'association Dispositif d'Entrepreneuriat aCAadémique de Bourgogne - Franche-Comté (DECA-BFC), incubateur régional, a été créée en novembre 2017, à l'initiative des établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, sous l'impulsion de l'Etat et de la Région Bourgogne – Franche-Comté. Cette structure est prioritairement dédiée à l'accompagnement de projets issus ou liés

à la recherche publique.

Les membres actifs de l'association sont répartis en 4 collèges :

- Académique : établissements universitaires, écoles d'ingénieur... ;
- Acteurs de l'écosystème de l'innovation et de l'entrepreneuriat : AER-BFC, BGE, CCI, France Active, Réseau Entreprendre, ... ;
- Entreprises, pôles de compétitivité et clusters ;
- Collectivités territoriales.

DECA-BFC compte également des membres de droit (État, Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté) et des membres partenaires (BPI France, INPI, Invest PME, Bourgogne Franche-Comté Angels...).

Ce dispositif a pour principales missions :

- mise en œuvre et animation du réseau des dispositifs académiques ;
- partenariat étroit avec les acteurs du territoire (accélérateurs, pépinières, financeurs publics et privés) afin de rendre plus efficace l'écosystème d'innovation en matière de création d'entreprises innovantes ;
- mise en place de toutes actions concourant à l'incubation de projets issus ou liés à la recherche publique ;
- accompagnement du développement de jeunes entreprises innovantes issues du monde socio-économique, dans l'objectif de promouvoir le mélange des cultures et de créer un écosystème favorable au développement des entreprises issues ou liées à la recherche publique.

DECA-BFC permet la mutation de projets scientifiques en projets économiques avec une évolution des porteurs de projet vers une posture de chef d'entreprise. Le parcours d'accompagnement se décompose en deux phases pour une durée maximale de 24 mois.

Par délibération du Conseil Communautaire du 5 avril 2018, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a adhéré à l'association DECA-BFC et a intégré ainsi le collège des Collectivités Territoriales. A ce jour, DECA-BFC compte désormais plus de 70 membres.

Il est proposé l'établissement d'une convention d'objectifs et de moyens entre DECA-BFC et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois pour l'accompagnement de projets d'entreprises innovantes sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

En contrepartie de l'accompagnement d'un porteur de projet, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est amenée à verser à DECA-BFC une participation financière sous la forme d'une subvention de 15 000 € avec un versement de 9 000 € à la signature de la convention et un versement de 6 000 € à la signature du contrat d'accompagnement entre le porteur de projet et DECA-BFC.

Il est précisé que cette subvention est utilisé en totalité pour soutenir le

développement des entreprises accompagnées (paiement d'études, de matériel ...)

Si aucun porteur de projet n'est détecté ou si l'accompagnement n'est pas mené à son terme, tout versement reçu à ce titre sera remboursé à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

La convention d'objectifs et de moyens est définie pour une durée de trois ans. L'objectif étant de mobiliser l'accompagnement d'au moins 4 projets sur cette période.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens ;
- D'approuver le versement à DECA-BFC d'une subvention au titre de l'année 2019 à hauteur de 15 000 € pour l'accompagnement d'un projet innovant issu du territoire ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget - imputation 611.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-139

Objet : Association commerciale collectif quartier de l'horloge - Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

- L'aide à la reprise :

Cette aide est destinée aux commerçants et artisans souhaitant reprendre un fonds de commerce du territoire.

- La boutique tremplin ou boutique éphémère :

Cette aide au loyer permet aux bénéficiaires de tester leur idée de commerce dans un local inoccupé du centre-ville pour un moindre coût et de manière temporaire.

- L'aide à l'animation :

Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

L'aide en faveur d'animations, de communication et du fonctionnement général des associations commerciales et artisanales du territoire est destinée aux associations commerciales et artisanales implantées sur l'une des 29 communes de l'agglomération souhaitant mener des actions de promotion du tissu commercial et artisanal local.

L'aide directe versée aux associations est limitée à un plafond de 3 000€ par association.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les dépenses d'animation ;
- le recours à des intervenants extérieurs ;
- la communication et le suivi administratif de l'action ;
- les dépenses de fonctionnement des associations.

Suivant le dossier de demande de subvention en date du 19 septembre 2018, le collectif de l'horloge a sollicité, au titre de la promotion du quartier, création et organisation d'événements, une subvention d'un montant de 6 000 €. A ce titre, la ville d'Auxerre a alloué la somme de 3 000 € à cette association.

Au vu du nombre des actions menées par le collectif et son implication dans son quartier, il est ainsi demandé, à la Communauté de l'Auxerrois *via* son règlement d'intervention, la pris en charge du solde de la subvention globale soit 3 000 €.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière de 3 000 € au collectif des commerçants et artisans du quartier de l'horloge à Auxerre,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – imputation 6574.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-140

Objet : Boutique tremplin CRUCY FLOR - Attribution d'une aide financière dans le cadre d'une intervention en matière commerciale

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

- L'aide à la reprise :
Cette aide est destinée aux commerçants et artisans souhaitant reprendre un fonds de commerce du territoire.
- La boutique tremplin ou boutique éphémère :
Cette aide au loyer permet aux bénéficiaires de tester leur idée de commerce dans un local inoccupé du centre-ville pour un moindre coût et de manière temporaire.
- L'aide à l'animation :
Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Le porteur de projet a sollicité la Communauté de l'Auxerrois par courrier en date du 25 juin 2019 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif boutiques trempilins.

L'objectif de ce projet est d'ouvrir un commerce de détail de fleurs "Crucy Flor" au 56 rue du Temple à Auxerre (89000). Il est précisé qu'il n'existe pas, à date, de commerce similaire dans cette rue. Le loyer pour l'occupation de ce local est fixé à 450 € / mois.

Au titre de ce projet d'ouverture, la Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 50 % du loyer soit 225 € sur une période de 12 mois pour un total de 2 700 €.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière de 2 700 euros sous forme de déduction de loyer à l'entreprise CRUCY FLOR, versée directement au propriétaire Madame JEANSON,
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – imputation 6574.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 8 D. CUMONT, R. BIDEAU, C. MOREL, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, D. ROYCOURT, M. NAVARRE, D. SERRA
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

N° 2019-141**Objet : Aides économiques – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise pour la réalisation de chambres d'hôtes**

Les EPCI à fiscalité propre sont maintenant seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de l'Auxerrois a été approuvé par délibération en date du 05 octobre 2017

En date du 19 juin 2019, la Communauté de l'Auxerrois a reçu une demande d'aide à l'immobilier au profit d'un projet de création de chambres d'hôtes.

Ce projet d'hébergement, situé sur la commune de Coulanges-la-Vineuse permettra notamment de renforcer l'attractivité du territoire et l'activité touristique, dans une région propice au tourisme fluvial et œnologique.

Le porteur de projet souhaite rénover une ancienne dépendance de 180m². Cette rénovation donnera lieu à la création de 2 grandes chambres d'hôtes et d'une pièce de vie. Il est précisé que cette rénovation sera effectuée dans le respect des nouvelles normes environnementales.

Ce projet s'inscrit dans une démarche globale de développement local en promouvant les producteurs locaux et les activités de son territoire.

Le porteur de projet souhaite développer sa stratégie commerciale en s'appuyant sur différents supports tels que la création d'un site internet, l'édition de flyers la labellisation "qualité tourisme" et "vignoble et découverte", son inscription sur les plates-formes de réservation en ligne ainsi que l'utilisation des réseaux sociaux.

Le début des travaux est estimé à novembre 2019. L'ouverture est prévue en juillet 2020.

Le budget global est estimé à 188 000 € avec un montant d'aide demandé au Conseil Régional de 15 000 € mais qui nécessite une intervention préalable de notre part.

Le règlement d'intervention du dispositif croissance de la Communauté de l'Auxerrois autorise l'attribution d'une aide dédiée aux projets d'immobiliers d'entreprise. Cette aide est plafonnée à 100 000 € au taux maximum de 20 % de l'investissement.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De verser une aide à l'immobilier d'entreprise à Madame JULIEN d'un montant de 2 000 € soit 1 000 € par chambre.
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget- imputation 20422.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-142

Objet : Aides économiques – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la société ULTERIA

Les EPCI à fiscalité propre sont maintenant seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de l'Auxerrois a été approuvé par délibération en date du 05 octobre 2017.

La Communauté de l'Auxerrois a reçu en date du 06 juin 2019 une demande d'aide à l'immobilier au profit du projet de développement de l'entreprise Mobil Wood (SAS Franck et Cie). Les investissements seront portés par la SAS Ulterïa Immobilier.

Le projet "Ulterïa St-Bris" est un véritable écosystème d'activités qui regroupera sur 10 hectares l'usine Mobil Wood et ses 60 salariés, la ferme d'Ulterïa, l'école Montessori Elise, une maison éco-citoyenne et Ulterïa Formation. C'est un projet

sociétal qui vise à favoriser les synergies entre les différents utilisateurs du site (agriculteurs, entreprises, scolaires, grand public ...).

L'entreprise Mobil Wood, actuellement située à Cravant, va donc entreprendre, au sein de la commune de Saint-Bris-le-Vineux, la construction du bâtiment voué à accueillir son activité (conception de mobilier bois).

Les porteurs s'inscrivent dans une démarche éco-responsable en intégrant un certain nombre de critères respectueux de l'environnement :

- Projet fondé sur des principes de durabilité et d'économie circulaire
- Utilisation de matériaux exempts de tout composé toxique
- Réutilisation et/ou revalorisation des déchets
- Optimisation de la consommation énergétique et production d'énergie renouvelable
- Minimisation de l'impact du projet sur les ressources en eau et optimisation de la consommation

Planning prévisionnel :

- Début des travaux : automne 2019
- Fin des travaux : 4^{ème} trimestre 2020

Le coût total du projet est de 6,4 millions d'euros.

Le règlement d'intervention du dispositif croissance de la Communauté de l'Auxerrois autorise l'attribution d'une aide dédiée aux projets d'immobiliers d'entreprise. Cette aide est plafonnée à 100 000 € au taux maximum de 20 % de l'investissement.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De verser une aide à l'immobilier d'entreprise au profit de la SAS Ultéria Immobilier d'un montant de 100 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – imputation 20422.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 1 D. CUMONT
- abstentions : 7 D. GIRARD, J. ALFARO, N. DROEGHMANS, Yves BIRON, E. GERARD-BILLEBAUT, J. CHANARD, JP BOSQUET
- n'a pas pris part au vote : 0

N° 2019-143

Objet : Aides économiques – Attribution d'une aide à l'immobilier d'entreprise à la société CAPPI

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a accru le rôle des Régions et des EPCI en matière d'aides économiques.

Les EPCI à fiscalité propre sont maintenant seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Le règlement d'intervention des aides économiques de la Communauté de l'Auxerrois a été approuvé par délibération en date du 05 octobre 2017.

La Communauté de l'Auxerrois a reçu en date du 06 juin 2019 une demande d'aide à l'immobilier au profit du projet de développement de l'entreprise CAPPI.

L'entreprise CAPPI, créée en 1996, conçoit, qualifie et fabrique des solutions d'emballage pour le transport des produits pharmaceutiques et alimentaires. Elle génère un chiffre d'affaires annuel de 4.5 millions d'euros et emploie 5 salariés.

Depuis sa création, l'entreprise n'a cessé d'innover pour répondre aux attentes de ses clients. Aujourd'hui, leur ambition est de créer un espace pour fédérer leur réseau de fabricants, des écoles et leurs clients.

A ce titre, l'entreprise a acquis en 2018 un bâtiment de 600m² situé en face des bureaux actuels. L'objectif de ce projet immobilier consiste à rebâtir ce bâtiment de façon moderne. Il est précisé que les locaux actuels sont conservés.

Cet investissement, proche du centre-ville d'Auxerre, se porte sur 2 volets :

- l'équipement de laboratoire pour tester les solutions,
- la rénovation du bâtiment.

Ce nouveau « centre d'essais et d'innovation » permettra, par la suite, de créer de nouveaux emplois.

A ce jour, l'estimation du budget est de l'ordre de 200 000 € HT pour les équipements et de 800 000 € HT pour le bâtiment (hors achat d'acquisition).

Le règlement d'intervention du dispositif croissance de la Communauté de l'Auxerrois autorise l'attribution d'une aide dédiée aux projets d'immobiliers d'entreprise. Cette aide est plafonnée à 100 000 € au taux maximum de 20 % de l'investissement.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de verser une aide à l'immobilier d'entreprise au profit de l'entreprise CAPPI d'un montant de 20 000 €,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – imputation 20422.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 1 D.CUMONT
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-144

Objet : Rencontres Industrielles de l'Yonne (RIDY) 2019 - Attribution d'une subvention à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne

La 19^{ème} édition des Rencontres Industrielles de l'Yonne (RIDY) aura lieu à Auxerre le 03 octobre 2019 pour laquelle 250 exposants (entreprises industrielles, prestataires et fournisseurs) sont attendus. Le salon devrait accueillir 2 500 visiteurs professionnels.

Cette manifestation, biennale, est ancrée dans le paysage économique du département de l'Yonne et de la Région bourgogne, depuis 1992.

Le concept des RIDY 2019 se fonde sur 3 volontés fortes :

- Connecter l'Yonne et la Bourgogne Franche-Comté au potentiel économique de la région parisienne,
- Mettre en avant le dynamisme industriel de la Région Bourgogne Franche-Comté,
- Valoriser les filières industrielles bourguignonnes et franc-comtoises.

Ces rencontres s'organisent en deux axes complémentaires.

Le premier, un salon avec des exposants répartis en plusieurs pôles :

- Savoir-faire industriel
- Services et fournisseurs à l'industrie
- Environnement et Energie
- Industrie du futur et robots
- Humain et Emploi

Le second, un ensemble de business meetings sous plusieurs formes :

- Les conventions d'affaires

- Le forum international
- Les rendez-vous d'experts

Ce salon s'impose comme un évènement régional et son dynamisme se traduit aussi par l'accroissement continu du nombre d'exposants passant de 215 en 2015 à 230 en 2017.

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté, le Conseil départemental de l'Yonne et d'autres partenaires (banques, mutuelles, assurances) ont été sollicités pour une aide financière.

La Communauté de l'auxerrois est sollicitée pour un montant de 10 000 €.

Compte tenu du contexte actuel de l'emploi dans l'Auxerrois, de l'implication de la Communauté dans les dispositifs d'accompagnement aux mutations économiques, de sa compétence développement économique,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'octroyer une subvention de 10 000 € à la CCI de l'Yonne dans le cadre des RIDY 2019,
- d'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente décision,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – imputation 6233.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-145

Objet : EPIC « office du tourisme de l'agglomération auxerroise » - Versement du solde de la subvention de fonctionnement pour l'année 2019

La convention cadre d'objectifs et de missions entre l'office de tourisme et la Communauté de l'Auxerrois pour la période 2016-2020 a été approuvée par délibération du 10 octobre 2016. Elle stipule l'engagement de la Communauté de l'Auxerrois à verser à l'office de tourisme une subvention annuelle de fonctionnement.

Au titre de l'année 2019, la subvention allouée est de 250 000 €.

Le vote du budget de la Communauté de l'Auxerrois s'est effectué en avril 2019. Aussi, afin de ne pas créer de problème de trésorerie à l'EPIC en ce début d'année 2019, le versement d'un acompte d'un montant de 150 000 € a été demandé. Approuvé par délibération du 20 décembre 2018, l'acompte a fait l'objet d'un mandatement en janvier 2019.

Au regard des éléments exposés ci-dessus et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de verser à l'EPIC le solde de la subvention de fonctionnement d'un montant de 100 000 €,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget – imputation 65737.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-146

Objet : Programme local de l'habitat - Arrêt du projet

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ces objectifs et ces principes tiennent compte de l'évolution démographique et économique, de l'évaluation des besoins des habitants actuels et futurs, de la desserte en transports, des équipements publics, de la nécessité de lutter contre l'étalement urbain et des options d'aménagement déterminées par le schéma de cohérence territoriale, ainsi que du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Le projet de PLH a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 14 mars 2019. Le projet de PLH a ensuite été transmis à l'ensemble des communes de la Communauté de l'Auxerrois. Ces dernières ont eu deux mois pour émettre un avis. Les communes de Perrigny, Saint-Georges-sur-Baulche, Saint-Bris-le-

Vineux et Branches ont ainsi émis un avis favorable. Les autres communes n'ont pas émis de remarques.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'arrêter le PLH avant de saisir le Préfet en perspective d'un passage au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 21 novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'arrêter le programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre opérationnelle du programme local de l'habitat.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-147

Objet : Acquisition immobilière - Immeuble sis 64 rue Joubert cadastré section BI parcelle 204

Dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain du centre-ville d'Auxerre, le Conseil Communautaire a décidé d'acquérir l'immeuble sis 66 rue Joubert par la délibération n° 2018-173 du 20 décembre 2018.

Ce bâtiment fait partie d'un groupement d'immeubles identifiés comme immeubles cibles par le comité de pilotage des opérations de restaurations immobilières.

Par courrier du 8 juillet 2019, Madame VENTURA a confirmé son accord pour vendre le bien sis 64 rue Joubert à la Communauté de l'Auxerrois à hauteur de 30 000 euros.

Les 3 immeubles sis 62, 64 et 66 rue Joubert présentent des problématiques de dégradation de structure, de vacance, de construction annexes dévalorisantes (prévues à démolir au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur à des fins de salubrité et de mise en valeur) mais également d'absence d'accès indépendant aux étages.

Leur imbrication est telle que le projet de recyclage foncier et immobilier doit nécessairement porter sur les 3 immeubles via une opération de démolition-reconstruction.

L'objectif de cette opération est de répondre aux enjeux urbains par une requalification durable via un agrandissement et une optimisation des cellules commerciales et des plateaux logements. Il s'agit également de densifier et de travailler sur la morphologie en vue d'homogénéiser le front bâti par un rehaussement d'un niveau supplémentaire ; et de cureter les éléments dévalorisants pour aérer le tissu urbain et offrir des espaces extérieurs valorisants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'acquérir le bien sis 64 rue Joubert cadastré section BI parcelle 204 ;
- D'arrêter le prix d'achat à hauteur de 30 000 euros ;
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés en décision modificative.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-148

Objet : Résiliation du bail commercial - Attribution d'une indemnité d'éviction

Par délibération n° 2018-172 en date du 20 décembre 2018, le Conseil communautaire a décidé d'acquérir l'immeuble sis 12 rue de la Fraternité, cadastré section ES parcelle 58, suite à l'exercice du droit de préemption urbain par le Président de la Communauté de l'auxerrois.

Monsieur ISHAQ, gérant du restaurant l'Agra, est locataire de la Communauté de l'Auxerrois en vertu d'un bail renouvelé tacitement.

Ce dernier n'a pas vocation à se poursuivre au regard du projet d'intérêt communautaire mené par la Communauté de l'Auxerrois sur l'îlot composé des 3 parcelles ES 215, ES 63 et ES 58 dont le restaurant sis 12, rue de la Fraternité fait partie.

Ce projet communautaire a bénéficié d'un avis favorable de la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne pour bénéficier des financements RHI-THIRORI.

Il est proposé le versement d'une indemnité d'éviction à Monsieur ISHAQ, gestionnaire du restaurant Agra, à hauteur de 150 000 euros.

Dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville, il s'agira ensuite de revendre le 12 rue de la Fraternité, au prix global d'acquisition (préemption et indemnités), à l'Office Auxerrois de l'Habitat.

Les crédits nécessaires seront à inscrire en décision modificative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De résilier le bail commercial conclu avec Monsieur ISHAQ,
- De verser une indemnité d'éviction à Monsieur ISHAQ,
- D'arrêter le montant de l'indemnité d'éviction à hauteur de 150 000 €,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés en décision modificative.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 47
- voix contre	: 0
- abstentions	: 11 S. DETREZ, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, A. CONTANT, J. CHANARD, D. CUMONT, M. POUILLOT, M. FOUINAT, E. GERARD-BILLEBAULT, JP BOSQUET, C. BRUNEAUD
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-149

Objet : Opérations de restaurations immobilières - Engagement d'une procédure d'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a engagé une politique dynamique et ambitieuse de renouvellement urbain sur le cœur de ville d'Auxerre, notamment via une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) 2016-2021.

Face aux enjeux de réhabilitation sur les immeubles les plus dégradés en centre-ville, et du fait de l'inertie de certains propriétaires concernés, la Communauté de l'Auxerrois a souhaité compléter le volet incitatif de l'OPAH-RU par le recours aux opérations de restaurations immobilières (ORI) sur des immeubles prioritaires.

Sur le fondement d'une déclaration d'utilité publique rendant les travaux obligatoires, les ORI permettent d'en prescrire l'exécution sous contrainte de délai, avec la faculté pour la collectivité de poursuivre l'acquisition amiable ou judiciaire des immeubles en cas de défaillance des propriétaires.

La liste et la localisation exacte des immeubles ciblés sont indiquées dans le dossier d'enquête publique préalable, annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération. Le dossier contient également le programme global des travaux par bâtiment, l'estimation de la valeur des immeubles avant restauration faite par le service des Domaines et l'estimation sommaire du coût des restaurations.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le dossier d'enquête publique préalable ainsi que le lancement d'une procédure d'enquête publique préalable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le dossier d'enquête préalable à une déclaration d'utilité publique;
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'Auxerrois, ou son représentant, à solliciter le Préfet pour la mise en enquête publique du dossier susvisé, en vue de l'obtention de la déclaration d'utilité publique;
- D'autoriser le Président de la Communauté de l'Auxerrois, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-150

Objet : Obligations de rattrapage de logements sociaux - Exemption de la commune de Monéteau

Afin de favoriser la mixité sociale, l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) a fixé une obligation de 20 % de logements sociaux sur le territoire des communes de plus de 3 500 habitants, membre d'un établissement public de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants.

Sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, seules les communes d'Auxerre et de Monéteau sont soumises à cette obligation.

Avec un taux de 32 % de logements sociaux, Auxerre remplit largement ses obligations, contrairement à Monéteau qui enregistrait au 1^{er} janvier 2018 un taux de 12,82 % de logements sociaux, soit en deçà du seuil requis.

Pour autant, la loi « Egalité et Citoyenneté » a assoupli le dispositif pour les territoires détendus. Ainsi, compte-tenu du faible taux de tension de la demande

locative sociale constaté sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois, une exemption de mise en œuvre du dispositif de rattrapage peut être accordée aux communes concernées, à l'image de Monéteau.

Il est ainsi soumis au Conseil Communautaire de proposer l'exemption de Monéteau au Préfet de Région et de la Commission Nationale SRU.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De porter un avis favorable à l'exemption de la commune de Monéteau au dispositif de rattrapage de production de logements sociaux préconisé par la loi SRU ;
- De proposer l'exemption de la commune de Monéteau au dispositif de rattrapage de production de logements sociaux préconisé par la loi SRU ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de cette exemption.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 53
- voix contre	: 1 R. LEBLOND
- abstentions	: 4 D. GIRARD, B. CLOUZEAU, M. NAVARRE, D. SERRA,
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-151

**Objet : Dispositif d'aides à l'accession à la propriété dans l'ancien -
Modification du règlement d'attribution**

L'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien prend la forme d'une subvention directe adressée aux particuliers ayant un projet d'accession à la propriété dans l'ancien. Elle peut se cumuler au dispositif d'aides aux travaux de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois qu'est le Programme Logements Durables.

Le projet de Programme Local de l'Habitat 2019-2024 met en avant la volonté de la Communauté de répondre aux enjeux d'amélioration de l'habitat privé tout en intégrant les objectifs de rénovation énergétique des logements porté par l'État et la Région ainsi qu'une volonté de lutte contre l'étalement urbain et de remise sur le marché de logements vacants.

Afin de répondre aux orientations fixées par le programme local de l'habitat 2019 – 2024 en cours de validation, il est proposé d'adapter le règlement d'attribution de l'aide à l'accession la propriété dans l'ancien.

Les principales modifications du règlement portent sur son ouverture à l'ensemble du territoire sans critères de localisation (suppression article 4) et en

permettant au logement construits avant 1980 d'en bénéficier (article 2,3). Il est également proposé de supprimer l'aide à l'accession sans réalisation de travaux et ainsi de coupler systématiquement l'aide à l'accession aux aides aux travaux permises par le Programme Logements Durables (article 3), Des propositions de précisions et des ajustements sont aussi proposées : dates du dépôt considérées, documents à fournir, revenu fiscal de référence considéré, délais de réalisation des travaux afin que le règlement s'articule avec le règlement d'intervention des aides aux travaux du PLD.

L'instruction des subventions d'aides à l'accession et d'aides aux travaux se faisant systématiquement simultanément, la distinction de l'achat avec ou sans travaux a été supprimée (article 5). Il est dorénavant bien précisé qu'après réception du dossier complet, un courrier informant de l'engagement de l'aide aux travaux et du versement de 100 % de l'aide à l'accession sera envoyé (article 5).

La Communauté se réserve le droit d'octroyer les subventions dans la limite des crédits annuels disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver l'ensemble des modifications du règlement d'attribution de l'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- D'approuver que les modifications dudit règlement entrent en vigueur à compter de la date d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-152

Objet : Modification du règlement d'intervention du Programme Logements Durables - Subventions à la rénovation des logements communaux

Afin de poursuivre et d'amplifier l'amélioration de la qualité de son parc de logement, la Communauté de l'Auxerrois souhaite développer un soutien financier aux communes qui souhaitent rénover leur(s) logement(s) communaux. Il est ainsi proposé de compléter le règlement d'intervention du Programme Logements Durables par l'article 3.3.

Pour être éligibles, les travaux réalisés devront répondre aux critères dits « compatibles Bâtiments Basse Consommation » selon les critères de performance des équipements et matériaux définis par 'l'Etude des Solutions Techniques de Référence » de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

L'aide financière proposée par la Communauté est la suivante :

- Aide de 1 250 € pour un poste de travail
- Aide de 2 500 € pour deux postes de travaux
- Aide de 3 750 € pour trois postes de travaux.
- Une aide de 5 000 € pourra être octroyée en cas de rénovation globale BBC en une étape
- Une aide de 3 000 € pourra être octroyée en cas d'adaptation complète du logement pour une personne à mobilité réduite.

La demande devra être effectuée avant la réalisation des travaux. Cette dernière devra être effectuée par courrier et être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- Une délibération du Conseil Municipal approuvant le programme de travaux au sein du logement communal,
- Une copie des devis,
- Dans le cas de l'aide de 5 000 € pour un projet de rénovation BBC en une étape, une copie de l'audit énergétique réalisé par un bureau d'étude spécialisé,
- Dans le cas de l'aide de 3 000 € pour un projet d'adaptation complète du logement aux personnes à mobilité réduite, une copie du compte rendu de l'ergothérapeute.

Les primes à la rénovation globale en une étape BBC et à l'adaptation complète du logement pour une personne à mobilité réduite sont cumulables.

Les subventions seront engagées dès l'attribution et seront versées après réception d'une demande de paiement formalisée par un courrier et accompagnée des justificatifs suivants :

- Attestation d'achèvement des travaux
- Diagnostic de performance énergétique (pour la prime BBC en une étape)

Les aides seront versées dans la limite des crédits disponibles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- De modifier le règlement d'intervention du Programme Logements Durables ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à la mise en œuvre de ces aides ;
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au budget primitif.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-153**Objet : Contrat de ville de l'Auxerrois - Validation de la Programmation BIS 2019**

L'État, disposant de reliquat d'enveloppe financière au titre des contrats de ville dans l'Yonne, a proposé des « programmations bis 2019 » aux territoires politique de la ville icaunais.

A l'issue de la 1^{ère} programmation 2019 du Contrat de Ville, il subsistait des crédits permettant de soutenir d'autres actions lors d'une programmation bis 2019. C'est ainsi que, des porteurs de projets, rencontrés au printemps, ont pu déposer des dossiers de demande de subvention dans le cadre de cette programmation exceptionnelle.

4 actions ont été retenues pour cette programmation bis 2019, sur les 6 présentées :

- Séjour famille,
- Programme d'animations socio-culturelles liées à l'appartement pédagogique,
- Prévention de la santé par l'activité physique adaptée à l'état de santé des individus avec Activ'santé,
- Parents solos

La Communauté d'Agglomération participe à hauteur de 4 625 € à cette programmation bis. La maquette financière de la programmation bis 2019 est jointe en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de valider la programmation bis 2019 du contrat de ville ;
- d'attribuer les subventions sollicitées aux porteurs de projets ;
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

N° 2019-154

Objet : Rénovation du contrat de ville de l'Auxerrois 2020-2022 - Validation du Protocole d'engagements renforcés et réciproques

Après 4 années de contrat de ville, l'État a souhaité renforcer d'une part, les stratégies et orientations du gouvernement en matière de réduction des inégalités et de lutte contre la pauvreté et, d'autre part, mettre en cohérence les évolutions institutionnelles, intervenues à la suite des dernières réformes territoriales.

« La rénovation » des contrats de ville en cours prend la forme d'un « Protocole d'engagements renforcés et réciproques » élaboré, négocié dans un délai restreint (mi-avril à mi-juillet 2019) imposé par le Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET), service de l'État placé sous l'autorité du ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales.

Le protocole vise à :

- donner une nouvelle impulsion à la politique de cohésion urbaine et sociale du gouvernement ;
- fixer les engagements respectifs de l'État et des collectivités en la matière ;
- actualiser le contrat de ville initial en prenant en compte l'évaluation du contrat de ville, le pacte de Dijon et le Plan de Mobilisation Nationale pour les Habitants des Quartiers.

Les 5 axes d'orientations retenus pour notre territoire, sur les 13 orientations de l'évaluation du contrat de ville sont les suivants :

- Gestion Urbaine de Proximité/Cadre de Vie-Aménagement de l'espace ;
- Accompagnement à la scolarisation des enfants/décrochage scolaire/Jeunesse-Education ;
- Lien social sur les quartiers et du territoire ;
- Insécurité et communautarisme ;
- Mobilisation vers l'emploi.

Ces axes d'orientations se déclinent en objectifs, démarches en cours et engagements moraux du territoire, de l'État, de la Région et du Département pour la période 2020-2022.

L'appel à projet du contrat de ville pour la programmation 2020 sera le démarrage concret de ce protocole.

Le Protocole d'engagements renforcés et réciproques pour la Rénovation du contrat de ville de l'Auxerrois 2020-2022 est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter les termes dudit protocole ;
- d'autoriser le Président à le signer.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-155

Objet : Mise à disposition des installations, transfert des actifs et des emprunts de la commune de Gy l'Evêque affectés au service public d'eau potable à la Communauté de l'Auxerrois - Adoption du procès-verbal

L'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 porte la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Il est issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'auxerrois et Pays Coulangeois à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1^{er} janvier 2017. La commune d'Irancy est intégrée, depuis le 1^{er} janvier 2017, à la Communauté de l'Auxerrois.

La Communauté de l'Auxerrois exerçait une compétence optionnelle en matière de « *Production, transport et distribution de l'eau potable* » sur le territoire des 21 communes de l'ancienne Communauté de l'Auxerrois et la Communauté de Commune du Pays Coulangeois n'exerçait pas la compétence « eau » sur son territoire.

Aussi, en cas de fusion, les compétences optionnelles sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, soit au 1^{er} janvier 2018.

Par délibération n° 2017-154 du 15 juin 2017, le conseil communautaire a décidé d'intégrer le service public d'eau potable de la commune de Gy-l'Evêque.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ainsi, dans le cadre du transfert de compétence eau potable à la Communauté de l'Auxerrois, la commune de Gy-l'Evêque doit mettre à la disposition de la Communauté de l'Auxerrois l'ensemble des installations nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable et transférer les éléments d'actifs et d'emprunts.

Les modalités de mise à disposition et de transfert sont définies dans le procès-verbal de mise à disposition des biens annexé à la présente délibération.

Dans sa délibération n° 2019/06/03 en date du 18 juin 2019 le conseil municipal de Gy-l'Evêque a décidé d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et des équipements de la commune de Gy-l'Evêque nécessaire à la compétence eau potable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et des équipements de la commune de Gy l'Evêque nécessaire à la compétence eau potable,
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-156

Objet : Mise à disposition des installations, transfert des actifs et des emprunts de la commune de Jussy affectés au service public d'eau potable à la Communauté de l'Auxerrois - Adoption du procès-verbal

L'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 porte la création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre. Il est issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'auxerrois et Pays Coulangeois à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy au 1^{er} janvier 2017. La commune d'Irancy est intégrée, depuis le 1^{er} janvier 2017, à la Communauté de l'Auxerrois.

La Communauté de l'Auxerrois exerçait une compétence optionnelle en matière de « *Production, transport et distribution de l'eau potable* » sur le territoire des 21 communes de l'ancienne Communauté de l'Auxerrois et la Communauté de Commune du Pays Coulangeois n'exerçait pas la compétence « eau » sur son territoire.

Aussi, en cas de fusion, les compétences optionnelles sont exercées sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI ou sont restituées aux communes si le conseil communautaire le décide dans un délai de un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion, soit au 1^{er} janvier 2018.

Par délibération n° 2017-154 du 15 juin 2017, le conseil communautaire a décidé d'intégrer le service public d'eau potable de la commune de Jussy.

Conformément à l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Ainsi, dans le cadre du transfert de compétence eau potable à la Communauté de l'Auxerrois, la commune de Jussy doit mettre à la disposition de la Communauté de l'Auxerrois l'ensemble des installations nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable et transférer les éléments d'actifs et d'emprunts. Les modalités de mise à disposition et de transfert sont définies dans le procès-verbal de mise à disposition des biens annexé à la présente délibération.

Dans sa délibération n° 2019 07 02 - 006 en date du 2 juillet 2019 le conseil municipal de Jussy a décidé d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et des équipements de la commune de Jussy nécessaire à la compétence eau potable.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition de biens et des équipements de la commune de Jussy nécessaire à la compétence eau potable,
- D'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-157

Objet : Service public de l'eau potable - Rapport annuel sur le prix et la qualité pour l'exercice 2018

En application de l'article 73 de la loi du 2 février 1995, repris dans l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le président doit présenter au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.

Le service public d'eau potable s'exerce sur l'ensemble du territoire, exception faite pour Escamps où il est assuré par la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre.

Le mode de gestion est la délégation de service. La société Véolia est titulaire d'un contrat pour la commune de Chitry le Fort et la société Suez Eau France pour le reste du territoire de la communauté de l'auxerrois.

En 2018, les principaux faits marquants ont été :

- Le transfert des services publics d'eau potable des communes du Coulangeois (sauf pour Escamps),
- La détection de métabolites de pesticide dans différents captages dont celui de la Plaine du Saulce,
- Le lancement des Etats généraux de l'eau pour la préservation des ressources,
- La décision de créer une interconnexion entre le réseau principale et celui de Chitry le Fort,
- L'approbation du programme de renouvellement de travaux en lien avec l'appel à projet de l'AESN.

Le prix au mètre cube TTC a augmenté sensiblement pour permettre de dégager les moyens financiers nécessaire au renforcement de la politique de préservation des ressources. La surtaxe communautaire est passé de 0,5984€/m³ (valeur au 31/12/2017) à 0,80 €/m³ à partir du 1^{er} juillet 2018.

Le rapport annuel fera l'objet d'une présentation à la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Le conseil communautaire prendra acte de ce rapport joint en annexe.

Vote du conseil communautaire : prend acte

N° 2019-158

Objet : Personnel communautaire – Modification de l'effectif réglementaire

L'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnel, des départs, des recrutements ainsi que des avancements de grade et promotions internes.

Le comité technique paritaire a été consulté le 16 septembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 1 D. CUMONT
- abstentions : 7 M. POUILLOT, M. FOUINAT, E. GERARD-BILLEBAULT, JP BOSQUET, V. DELORME, A. GUIBLAIN, C. BRUNEAUD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 6

N° 2019-159

Objet : Personnel communautaire - Adhésion au contrat d'assurance statutaire porté par le Centre de gestion de l'Yonne

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispose que « les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers découlant des dispositions des articles L416-4 du code des communes et 57 de la présente loi. Dans ce cas les établissements intéressés sont tenus de rembourser aux centres le montant des primes d'assurance dont ceux-ci sont redevables.

La Communauté a confié par la délibération n° 2019-006 du 14 février 2019 au centre de gestion le soin d'engager une consultation en vue de souscrire, dans le cadre d'une procédure de marché négocié, un contrat d'assurance groupe ouvert à adhésion facultative garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas d'accident du travail, maladie professionnelle et décès.

Le centre de gestion a attribué le marché à la compagnie CNP avec l'intermédiaire SOFAXIS.

Le contrat sera souscrit en capitalisation et prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 4 ans avec possibilité de résiliation annuelle moyennant un préavis de 4 mois.

La Communauté souhaite adhérer à ce contrat selon les conditions suivantes :

- contrat conclu du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024
- pour les agents affiliés à la CNRACL

- garantie : décès + frais médicaux en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- taux : 0,15 % pour le décès et 0,24 % pour les frais médicaux

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter les dispositions précitées qui prendront effet au 1^{er} janvier 2020,
- D'autoriser le président à signer les actes à venir en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 J. HOJLO
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-160

Objet : Personnel communautaire – Convention avec le Centre de gestion de l'Yonne pour la prise en charge des honoraires et frais médicaux des comités médicaux et commissions de réforme

L'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit que les honoraires et autres frais résultants des examens prévus par ce décret sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Toutefois le paiement peut être assuré par le Centre de gestion, et le cas échéant, les modalités de remboursement devront être définies par convention.

Par délibération en date du 27/01/2016, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion 89 a souhaité assurer ce paiement afin d'éviter de voir diminuer le nombre de praticiens.

Il est proposé de signer une convention avec le centre de gestion pour permettre le paiement des praticiens par le centre de gestion et organiser les modalités de remboursement par la Communauté.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux et d'en accepter les conditions,
- De dire que les crédits nécessaires seront proposés au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 J. HOJLO
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-161**Objet : Personnel communautaire - Actualisation des modalités de remboursement des frais de déplacement**

Les personnels territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour des besoins de service hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une formation, d'un concours, d'une préparation à concours, d'une tournée ou d'un intérim ou de rendez-vous médicaux obligatoires. Dans ce cas, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais.

Les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Les règles applicables sont, pour l'essentiel, les règles applicables aux personnels de l'Etat auxquels renvoie le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001. Le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 est venu modifier le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Il est rappelé qu'est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les modalités de remboursement des frais de déplacement ont été présentées au CTP du 16 septembre 2019.

Il est proposé d'actualiser les modalités particulières de règlement des frais occasionnés par les déplacements du personnel de la façon suivante :

1. LES DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE

Compte tenu des engagements de la collectivité dans la démarche de développement durable qui passe notamment par la réduction des gaz à effets de serre émis dans le cadre des déplacements professionnels, les déplacements pour les besoins du service se font par ordre de priorité :

- par l'utilisation des transports en commun ou modes de déplacements doux,
- par recours au covoiturage.
- par l'utilisation des véhicules de service,

Toutefois, sur autorisation de l'autorité territoriale un agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque l'agent utilise son véhicule personnel, il doit avoir souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien qu'occasionnant une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission.

A l'intérieur de la résidence administrative, les frais d'utilisation du véhicule personnel pour des déplacements professionnels seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel calculées sur la base de la distance séparant la résidence administrative des autres lieux d'activité.

Hors de la résidence administrative, ces frais seront remboursés au forfait SNCF sur la base des kilomètres théoriques séparant la résidence administrative du lieu de déplacement.

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transports en commun, le remboursement interviendra sur production des titres de transport.

En cas de recours à un système de covoiturage organisé, le remboursement s'effectue sur la base de la dépense réellement engagée par l'agent utilisateur et sur production d'un justificatif de paiement.

2. LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit :

- un remboursement forfaitaire de 15,25 € par repas.
- un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement à raison de 70 euros. La nuitée dans les grandes villes (communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris sera remboursée à hauteur de 90 euros, et 110 euros pour la nuitée dans la commune de Paris.

Les repas susceptibles d'être remboursés doivent impérativement être pris entre 11h et 14h ou entre 18h et 21h.

Le paiement de ces indemnités interviendra sur présentation de justificatifs de dépenses.

3. LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, un remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

4. LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel de la fonction publique territoriale hors de la résidence administrative et familiale. Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De mettre en place les modalités de remboursement des frais de déplacement fixés par la présente délibération à compter du 15/10/2019,
- D'autoriser le président à signer les actes à venir en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-162**Objet : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Grand Auxerrois – Convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois**

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois regroupe depuis son origine cinq intercommunalités que sont :

- La Communauté d'agglomération de l'auxerrois,
- La Communauté de communes de l'Aillantais,
- La Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs,
- La Communauté de communes de l'agglomération Migennoise,
- La Communauté de communes Serein et Armance.

Il a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre. Il constitue le cadre de contractualisation intra-européenne, infranationale, infrarégionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires. Il intervient sur tout projet d'intérêts supra communautaires tels que la réalisation d'études, la coordination et la réalisation d'actions, l'accompagnement technique et financier des projets.

Au vu du développement des compétences d'ingénierie et d'expertise des services supports et opérationnels de la Communauté de l'auxerrois, et afin de ne pas doubler les services sur le territoire, il est souhaité que les agents de la Communauté de l'Auxerrois soient mis à la disposition du PETR pour la réalisation des missions confiées par ses statuts.

Les services mis à disposition sont les suivants :

- Direction Générale (Directeur : 30 %, Secrétariat 20 %)
- Direction de l'Urbanisme et du Dynamisme Urbain (Chargé de mission SCoT : 100%)
- Direction du Contrôle de gestion (Chargé de mission PETR pour l'animation des contrats : ETP 75 %)
- Direction des Finances (Responsable des finances 15 %)

Le PETR s'engage à rembourser à la Communauté de l'auxerrois, les charges de fonctionnement du personnel visées à l'article 2 et les charges directes, à hauteur de 100 % de la charge nette.

Sont ainsi incluses les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), et les charges de fonctionnement calculées sur les charges bureautiques (ordinateur, bureau, téléphonie), le coût kilométrique pour les déplacements (assurance, essence et amortissement du véhicule), les fournitures administratives (photocopie, affranchissement) de la Communauté de l'Auxerrois au prorata du temps de travail affecté au Syndicat mixte.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois années.

Le montant estimé des remboursements annuels s'élève à 114 850 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter la convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois au profit du PETR du Grand Auxerrois, dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-163

Objet : Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches – Convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois

Le Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches a été créé le 20 décembre 2006. Il regroupe depuis son origine trois collectivités locales : la Région Bourgogne-Franche-Comté, le Département de l'Yonne et la Communauté d'agglomération de l'auxerrois. Son objectif est de mettre en valeur l'outil stratégique et opérationnel qu'est l'aérodrome d'Auxerre-Branches. Pour cela, 4 axes sont développés :

- Acquérir et s'assurer la maîtrise foncière de l'ensemble des terrains et installations nécessaires à la réalisation d'un aérodrome,
- Réaliser toutes études, tous travaux de desserte et d'aménagement sur cet ensemble en vue d'y réaliser un équipement ouvert à la Circulation Aérienne Publique,

- Gérer les équipements de l'aérodrome, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur,
- Effectuer des opérations de vente, location, location-vente ou toute autre forme de mise à disposition des bâtiments et terrains aménagés.

Au vu du développement des compétences d'ingénierie et d'expertise des services supports et opérationnels de la Communauté de l'auxerrois, et afin de ne pas doubler les services sur le territoire, il est souhaité que les agents de la Communauté de l'Auxerrois soient mis à la disposition du Syndicat Mixte pour la réalisation des missions confiées par ses statuts.

Les services mis à disposition sont les suivants :

- Direction Générale (Directeur : 30 %, Secrétariat : 20 %)
- Direction des Finances (Responsable des finances : 15 %)
- Direction du Patrimoine Bâti (Technicien : 5 %)

Le Syndicat Mixte s'engage à rembourser à la Communauté de l'auxerrois, les charges de fonctionnement du personnel visées à l'article 2 et les charges directes, à hauteur de 100 % de la charge nette.

Sont ainsi incluses les charges de personnel et frais assimilés -rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), et les charges de fonctionnement calculées sur les charges bureautiques (ordinateur, bureau, téléphonie), le coût kilométrique pour les déplacements (assurance, essence et amortissement du véhicule), les fournitures administratives (photocopie, affranchissement) de la Communauté de l'Auxerrois au prorata du temps de travail affecté au Syndicat mixte.

La convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de trois années.

Le montant estimé des remboursements annuels s'élève à 23 410 €.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter la convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois au profit du Syndicat Mixte de l'Aéroport d'Auxerre-Branches, dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-164

Objet : Syndicat Mixte Yonne Médian – Convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois

Le Syndicat Mixte Yonne Médian, créé le 27 mars 2019, a pour objet l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ». Pour cela, il assure un rôle de coordination, de conseil, d'animation, d'avis, d'information, d'assistance technique et de maîtrise d'ouvrage.

Sept intercommunalités le composent en tout ou partie, à savoir la Communauté de l'auxerrois, la Communauté de communes de l'Aillantais, la Communauté de communes de l'agglomération Migennoise, la Communauté de communes du Jovinien, la Communauté de communes Serein et Armance, la Communauté de communes Chablis Villages et Terroirs et la Communauté de communes Puisaye-Forterre.

Au vu du développement des compétences d'ingénierie et d'expertise des services supports et opérationnels de la Communauté de l'auxerrois, et afin de ne pas doubler les services sur le territoire, il est souhaité que les agents de la Communauté de l'Auxerrois soient mis à la disposition du Syndicat Mixte pour la réalisation des missions confiées par ses statuts.

Les services mis à disposition sont les suivants :

- Direction Générale (Directeur : 30 %, Secrétariat : 20 %)
- Direction des Finances (Responsable des finances : 15 %)
- Direction des Ressources Humaines (Responsable des ressources humaines : 15 %)

Le Syndicat Mixte s'engage à rembourser à la Communauté de l'auxerrois, les charges de fonctionnement du personnel visées à l'article 2 et les charges directes, à hauteur de 100 % de la charge nette.

Sont ainsi incluses les charges de personnel et frais assimilés -rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions), et les charges de fonctionnement calculées sur les charges bureautiques (ordinateur, bureau, téléphonie), le coût kilométrique pour les déplacements (assurance, essence et amortissement du véhicule), les fournitures administratives (photocopie, affranchissement) de la Communauté de l'Auxerrois au prorata du temps de travail affecté au Syndicat mixte.

La convention est conclue à compter du 1^{er} avril 2019 pour une durée de trois années.

Le montant estimé des remboursements annuels s'élève à 20 495 €. Pour l'année 2019, le montant remboursé par le syndicat sera calculé du 1^{er} avril 2019 au 31 décembre 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'adopter la convention de mise à disposition de services de la Communauté de l'auxerrois au profit du Syndicat Mixte Yonne Médian, dans les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-165

Objet : Mutualisation de la commande publique – Convention de groupement de commandes permanent entre la ville d'Auxerre et la Communauté de l'auxerrois pour l'achat de fournitures

La Ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ont constitué un service commun de la commande publique afin de mutualiser les procédures d'achat public.

Cette mutualisation permet d'optimiser l'efficacité économique des achats en réalisant des économies d'échelle grâce à l'effet volume.

Pour encore rationaliser les coûts de gestion, le service commun pourrait ne lancer qu'une seule procédure de consultation afin de bénéficier du même contrat pour la commune et la communauté sur les besoins en commun.

Or, il existe de nombreux besoins communs en matière d'achats de fournitures.

Dans ce contexte, il est proposé de créer un groupement de commandes permanent pour la préparation et la passation des marchés publics de fournitures.

Le groupement de commandes est l'association contractuelle de personnes morales de droit public à fin de mutualisation de leurs achats et de passation de marchés en commun par le biais d'une procédure de passation unique.

Ainsi, le service commun de la commande publique bénéficiera d'un outil supplémentaire pour améliorer l'efficacité de l'achat public.

Cela renforcera également la transparence des coûts puisque les achats groupés sont exécutés de manière indépendante par la communauté et la ville avec des factures distinctes imputées sur le budget correspondant.

Les articles L 2123-6 et suivants du Code de la commande publique prévoient que des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés. La convention constitutive du groupement, signée par ses membres, en définit les règles de fonctionnement.

La Ville d'Auxerre est à ce titre désignée coordonnateur du groupement et sera notamment chargée d'organiser les différentes consultations relatives à cette famille d'achats, en conformité avec les règles du Code de la commande publique.

Ces missions de coordination sont effectuées à titre gratuit. De ce fait, la délibération n'a pas d'impact financier.

La convention prendra effet à la date d'acquisition de son caractère exécutoire, pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée sur délibérations concordantes des assemblées de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que la répartition des missions sont détaillées dans la convention ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de groupement de commandes ci-annexée, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-166

Objet : Transmission électronique des actes au Représentant de l'Etat – Convention avec la Préfecture de l'Yonne

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État une « convention de télétransmission ».

Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique.

La convention initialement signée doit être modifiée notamment suite au changement d'opérateur de transmission et de son dispositif et à l'intégration de la possibilité de transmettre les actes budgétaires par voie électronique.

Une nouvelle convention, jointe en annexe, a donc été établie afin de prendre en compte ces différentes modifications.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à signer la convention avec la Préfecture de l'Yonne pour la transmission des actes au Représentant de l'Etat ainsi que tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 58
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 6

N° 2019-167

Objet : Rapport d'activité – Exercice 2018

Le Président d'un EPCI adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport qui retrace l'activité du groupement. Ce rapport fait l'objet d'une communication, par le Maire au Conseil Municipal, au cours d'une séance durant laquelle les représentants de la commune au sein de l'EPCI sont entendus.

Le rapport d'activité permet de dresser un état des lieux des actions de l'EPCI en matière de développement économique, de tourisme, de numérique, de l'habitat, d'environnement, de mobilité, de l'aménagement du territoire, de ressources humaines et présente l'analyse budgétaire de cette année d'exercice.

Le conseil communautaire est appelé à prendre acte du contenu de ce rapport d'activité 2018 qui sera transmis aux maires des communes membres pour mise à l'ordre du jour de leur Conseil Municipal.

Vote du conseil communautaire : Prend acte

N° 2019-168

Objet : Compte rendu des décisions prises par délégation du Conseil communautaire

Par délibération n° 001-2019 du 14 février 2019 le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises :

Décisions du Président :

N°	Date	Objet
ADM 024 2019	27.06.19	Signature d'un marché à procédure adaptée relatif à la réalisation des travaux de connexion du réseau d'eau potable de Chitry le Fort avec : - la société PETAVIT pour le lot n° 1 « Réseaux » pour un montant de 488 940.20 € HT, - la société SEIT HYDR'EAU pour le lot n° 2 « Génie civil et équipements » pour un montant de 360 372.00 € HT.
ADM 025 2019	27.06.19	Signature d'un marché à procédure adaptée relatif à l'acquisition et la livraison de deux véhicules utilitaires neufs à 12 m3 avec la société HAMEL POIDS LOURDS pour un montant de 25 910 € HT (lot N° 1 – véhicule de 11 m3) et de 25 600 € HT (lot N° 2 – véhicule de 12 m3).

ADM 027 2019	19.06.19	Fixant la date des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires des commissions consultatives paritaires et du comité technique communs entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre au jeudi 05 décembre 2019.
ADM-028-2019	26.07.19	Signature d'un accord cadre pour la réalisation de prestations de nettoyage et d'entretien des locaux de la Communauté de l'auxerrois avec les sociétés ARC EN CIEL, SAS ONET SERVICES et Société DERICHEBOURG, pour un montant maximum de 200 000 € HT.
ADM-029-2019	08.07.19	Signature du marché de travaux sur le réseau d'eau potable avec : - société COLAS NORD pour le lot n° 1 « extension et renouvellement » pour un montant de 400 758.97 € - société SUEZ Eau pour le lot n° 2 « sécurisation et télésurveillance » pour un montant de 83 368.84 €
ADM-030-2019	26.07.19	Signature d'un marché public à procédure adaptée pour la maîtrise d'œuvre relative à l'aménagement du tiers lieu dans le bâtiment vestiaires de l'usine Guillet avec le cabinet d'architecte Laure Jacquin Architecte pour un montant de 54 080 € HT (tranches ferme et optionnelle).
ADM-031-2019	01.08.19	Prescription de la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme d'Auxerre.
FIN-019-2019	17.06.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 93 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-020-2019	17.06.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 94 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-021-2019	01.07.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 95 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-022-2019	01.07.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 96 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-023-2019	01.07.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 97 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-024-2019	01.07.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 98 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-025-2019	19.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 2 000 € au dossier n° 99 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-026-2019	19.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 100 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.

FIN-027-2019	19.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 101 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
FIN-028-2019	19.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 102 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
DCG-023-2019	08.07.19	Demande de subvention auprès de la Caisse des dépôts et des consignations et l'agence nationale de l'habitat pour le financement d'une étude de programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés.
DCG-024-2019	11.07.19	Demande de subvention pour le financement d'une étude d'aménagement pour le renouvellement urbain du quartier des Rosoirs à Auxerre.
DCG-025-2019	11.07.19	Demande de subvention pour le financement d'une étude pour une stratégie de développement économique.
DCG-026-2019	08.07.19	Demande d'aide financière auprès de la Préfecture de l'Yonne pour l'étude préalable à la réalisation du tiers lieu à Auxerre.
DUDT-004-2019	25.06.19	Déclaration de péril imminent pour une propriété privée bordant le domaine public implantée sur la parcelle n° BH 202, sise 3 rue Paul Bert.
DUDT-005-2019	21.06.19	Prescription de la modification du Plan Local d'Urbanisme de Chevannes.
DUDT-006-2019	10.07.19	Déclaration de péril imminent pour une propriété privée bordant le domaine public implantée sur la parcelle n° EM58, sise 36 rue du Temple.
DUDT-008-2019	19.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 4 000 € au dossier n° 103 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
DUDT-009-2019	20.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 104 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
DUDT-010-2019	20.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 405 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
DUDT-011-2019	20.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 106 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
DUDT-012-2019	06.09.19	Levée de péril imminent pour une propriété privée bordant le domaine public implantée sur la parcelle cadastrée BD 190, sise 84 rue de Paris.
DUDT-013-2019	30.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 108 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.

DUDT-014-2019	30.08.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 107 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.
---------------	----------	--

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet